

GUIDE JURIDIQUE NOUVELLE-CALÉDONIE



POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES ZONES HUMIDES TROPICALES EN OUTRE-MER



Fonctions et services des Zones Humides



Zones humides et Droit en Nouvelle-Calédonie



Connaissance des Zones Humides



Protection des Zones Humides



Contrôle et Impacts sur les Zones Humides



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	7
Fonctionnement du guide	9



Les FONCTIONS et les SERVICES des ZONES HUMIDES TROPICALES

Des ZONES HUMIDES, pour quoi faire ?	1
[A] Des fonctions...	2
Réguler des flux d'eau : fonction hydrologique	2
Améliorer la qualité de l'eau : fonctions physique et biogéochimique	2
Maintenir la biodiversité : fonction d'accomplissement du cycle biologique	2
Les zones humides tropicales	3
[B] ... aux SERVICES FOURNIS par les ÉCOSYSTÈMES à l'humanité	5
Réguler	5
Approvisionner	5
Éduquer, Divertir	5
[C] Prendre soin des ZONES HUMIDES : une réponse pertinente au changement climatique	7
Le message des zones humides	7
Une proposition gagnant-gagnant pour les êtres humains !	7
[D] La valeur économique des services rendus par les RÉCIFS CORALLIENS et ÉCOSYSTÈMES associés en Nouvelle-Calédonie	8
La protection côtière	9
La séquestration du CO ² par les mangroves et herbiers	9
La pêche	10
Le tourisme bleu	10



Les ZONES HUMIDES et le DROIT en Nouvelle-Calédonie

La SITUATION JURIDIQUE de la Nouvelle-Calédonie et de ses provinces	1
[A] L'ORGANISATION territoriale de la NOUVELLE-CALÉDONIE	1
Les Archipels de Nouvelle-Calédonie	2
La Nouvelle-Calédonie administrative	2
Les Aires coutumières de Nouvelle-Calédonie	3
La répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie en matière de zones humides	5

 B Où trouver les PRINCIPALES RÈGLES de droit applicables aux ZONES HUMIDES de Nouvelle-Calédonie ?	8
Qu'est-ce qu'une ZONE HUMIDE en DROIT néo-calédonien ?	9
 A Les zones humides en DROIT LOCAL	9
L'absence de définition juridique des zones humides	9
 B Les zones humides en DROIT INTERNATIONAL	10
La Définition	10
L'inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale	10
Les 12 sites RAMSAR d'outre-mer	13
Les Lacs du Grand Sud néo-calédonien	16

La CONNAISSANCE des ZONES HUMIDES TROPICALES



Où se situent les ZONES HUMIDES ?	1
 A Des INVENTAIRES nationaux	1
Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	1
La cartographie harmonisée des mangroves de l'outre-mer français	3
 B Des INVENTAIRES locaux	4
Les zones humides de la province Sud, 2003	4
Atlas des récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie, 2004	5
Atlas des mangroves de Nouvelle-Calédonie, 2008	5
Inventaire de six zones humides, 2010	5
 C Comment réaliser un INVENTAIRE des ZONES HUMIDES sur son territoire ?	6

La PROTECTION des ZONES HUMIDES TROPICALES



Comment protéger les ZONES HUMIDES ?	1
 A Une DIVERSITÉ d'outils	1
 B FOCUS sur les principaux outils de protection des ZONES HUMIDES NÉO-CALÉDONIENNES	3
Les instruments de protection réglementaire	3
Les aires protégées	3
La protection des « écosystèmes d'intérêt patrimonial » de la province Sud : de nombreuses zones humides concernées	12
Les écosystèmes d'intérêt patrimonial	12
L'étude d'impact	14
L'autorisation délivrée par le Président de l'assemblée	14
Les sanctions	16
La protection d'espèces en province Nord : la protection indirecte des écosystèmes récifaux et des mangroves	16
Les coraux	16
Les palétuviers	17
Les sanctions	17

Les instruments de protection foncière :	
la domanialité publique	18
La composition du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie	18
La composition du domaine public maritime des provinces	20
Les conséquences de la domanialité publique	21
Les instruments de planification	24
Le Schéma d'Aménagement et de Développement de la Nouvelle-Calédonie	24
Les Plans d'Urbanisme Directeur (PUD)	25
Les principes généraux	26
Le classement d'une zone humide en zone naturelle	26



Le CONTRÔLE et les IMPACTS sur les ZONES HUMIDES

Que fait la POLICE des ZONES HUMIDES ?	1
 A Les POUVOIRS de police administrative générale du MAIRE	1
Salubrité publique	1
Police des activités nautiques	2
 B Une POLICE DE L'EAU peu structurée	2
Quels IMPACTS sur les ZONES HUMIDES sont évalués ?	7
Études d'impact sur l'environnement en province Sud	8
Notices d'impact sur l'environnement en province Sud	11



Vue sur le barrage de Yaté, Sarah Vessely - Photographik

la ZONE D'INTERVENTION du Pôle-Relais Zones Humides Tropicales



PRÉAMBULE

Ce guide entièrement consacré au droit des zones humides d'outre-mer vous est proposé par le Pôle-relais Zones Humides Tropicales.

Ce pôle qui a vu le jour au printemps 2012 a pour vocation de travailler sur l'ensemble des zones humides tropicales d'outre-mer, aussi bien littorales qu'intérieures, dans les trois grands bassins océaniques.

zoom



Qu'est-ce qu'un PÔLE-RELAIS ZONES HUMIDES ?

C'est une reconnaissance attribuée par l'État à un organisme ou à un consortium d'organismes, publics ou privés, à but non lucratif, ayant des compétences particulières en matière de préservation des milieux humides en France, dont une part significative de l'activité est consacrée à la préservation des milieux humides, pour laquelle il(s) dispose(nt) d'une compétence et d'une légitimité, et souhaitant appuyer de façon déterminante la politique nationale en leur faveur.

Le Pôle-relais Zones Humides Tropicales est animé, depuis 2017, par le Comité français de l'UICN et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.



PRÉAMBULE

Le Pôle s'est doté d'un Plan d'Action Stratégique pour la période 2017-2020. Dans ce cadre, il coordonne le Réseau National d'Observation et d'Aide à la Gestion des Mangroves (ROM) pour renseigner les indicateurs mangroves.

Soutenu par l'Office Français de la Biodiversité, le Pôle cherche à amplifier son impact par le biais de nouveaux partenaires, afin de financer des actions concrètes pour mieux servir et appuyer les acteurs dans les Outre-mer.



Pôle-relais Zones Humides Tropicales

Cité administrative de Circonvallation
Rue Alexandre Buffon
97100 BASSE-TERRE
+(590) 590 81 81 29
pole-tropical@uicn.fr



Pôle-Relais Zones Humides Tropicales



Le portail national zones humides

Les Pôles-relais contribuent au
Centre de ressources milieux humides.



www.zones-humides.eaufrance.fr

Ce guide a été écrit par Lucile Stahl, Avocat & Docteur en droit de l'environnement (stahl.lucile@gmail.com) et réalisé par Autrevue, agence en ingénierie communication environnementale (l.juhel@autrevue.fr, 0696 28 20 12).

A CONSULTER



<http://www.pole-tropical.org>

Fonctionnement du GUIDE

Le droit étant en perpétuel évolution, le guide a été conçu dans un format qui permettra une mise à jour permanente.

Régulièrement le Pôle-Relais Zones Humides Tropicales publiera sur son site internet de nouvelles fiches pour remplacer des fiches devenues obsolètes ou pour compléter l'information juridique disponible (note de jurisprudence, nouveaux textes, cas concrets, etc.).

Ces fiches seront téléchargeables et pourront être glissées dans le classeur pour une information toujours pertinente et à jour.

Des liens hypertextes sont disponibles dans la version numérique du Guide. Nous vous recommandons de vérifier systématiquement que le lien renvoie bien vers la version à jour du texte concerné (article, code...).

Identification des chapitres

Un code couleur et des pictogrammes d'identification pour chaque catégorie de fiche permettent de reconnaître facilement les différents sujets abordés.



QR-code

Tout au long du guide des qr-codes scannables et hyperliens associés complèteront et appuieront les références données (articles, codes, ouvrages, cartes, etc.)

Lecture des logos

Les logos suivants permettent de souligner certains aspects importants.



ZOOM



A télécharger

A consulter



Carnet d'adresses



Référence bibliographique



Des ZONES HUMIDES, pour quoi faire ?

Fonctions et services rendus par les zones humides

Les zones humides sont parmi les espaces naturels les plus riches et précieux au monde. Ces milieux remplissent des fonctions vitales pour l'environnement et... pour l'humanité.





| A | Des FONCTIONS...

Réguler des flux d'eau : fonction hydrologique

**Les zones humides sont des “éponges naturelles”
qui reçoivent l'eau, la stockent et la restituent**

Lors d'épisodes pluvieux ou de crues, les zones humides se chargent en eau et la restituent progressivement au milieu naturel en période de sécheresse. Ainsi, ces réservoirs naturels servent à réguler et atténuer les crues en limitant leur amplitude. A l'inverse, elles permettent le soutien du débit des cours d'eau en période d'étiage et la recharge des nappes phréatiques tout au long de l'année.

Améliorer la qualité de l'eau : fonctions physiques et biogéochimiques

**Les zones humides sont des filtres naturels contribuant au
maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau**

Elles retiennent ou éliminent les matières en suspension, les polluants tels que les métaux lourds ou les produits phytosanitaires. Elles possèdent également un pouvoir de dénitrification et de déphosphatation *via* des processus chimiques qui permettent de dégrader l'azote et le phosphore de l'eau.

Néanmoins, les capacités des zones humides sont insuffisantes pour absorber la totalité des polluants issus des activités humaines.

Maintenir la biodiversité : fonction d'accomplissement du cycle biologique

**Les zones humides constituent de véritables réservoirs
de biodiversité**

Ces écosystèmes complexes et diversifiés sont essentiels aux cycles de vie de nombreuses espèces animales et végétales. Les zones humides permettent d'assurer en effet les fonctions essentielles que sont l'alimentation, la reproduction et la fonction d'abri, de refuge et de repos.

A titre d'exemple, 40 % des espèces de la planète accomplissent une partie de leur cycle biologique dans les zones humides d'eau douce.



les ZONES HUMIDES tropicales

MARES

La mare est définie comme « une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable et de 5000 m² au maximum ». De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain voire urbain.

ÉTANGS

Un étang se caractérise par une grande profondeur et une superficie importante permettant une stratification thermique de l'eau.

TOURBIÈRES

Les tourbières sont des écosystèmes caractérisés par la présence d'un sol empêchant la pénétration de l'oxygène : c'est un milieu anaérobie qui limite fortement la présence des microorganismes responsables de la décomposition de la matière organique.

PRAIRIES HALOPHILES

Prés salés à graminée

PRAIRIES HUMIDES

Les prairies humides se développent sur les terrasses alluviales humides, à proximité de cours d'eau lents, ou à l'occasion de replats détrempés parfois parcourus par des ruisseaux.

RIPISYLVES

La ripisylve décrit l'ensemble des formations boisées (arbres, arbustes, buissons) qui se trouvent aux abords d'un cours d'eau.

VASIÈRES

Les vasières sont des écosystèmes caractérisés par la présence d'herbacées et d'un sol hydromorphe vaseux. Ils sont également sous l'influence de bon nombre de processus côtiers.

LAGUNES

Plan d'eau littoral plus ou moins saumâtre séparé de la mer par un cordon sableux. Les échanges avec le milieu marin sont plus ou moins affirmés selon la configuration de la lagune.

FORÊTS MARÉCAGEUSES et SUB-MANGROVES

La forêt marécageuse et de sub-mangrove (Polynésie française) évolue dans des eaux peu ou pas salées. Elle se localise dans les fonds de vallée ou les plaines inondables littorales, toujours dans des sols hydromorphes.

ESTUAIRES

Un estuaire est une embouchure d'un fleuve, un plan d'eau côtier créé par un cours d'eau se jetant dans le milieu marin et dans lequel les organismes qui y vivent sont sujets à des variations de salinité.

MANGROVES

Formations arborées qui évoluent dans la zone intertidale des littoraux tropicaux. La mangrove se compose principalement de palétuviers, soit des espèces d'arbres adaptées aux conditions de vie du milieu.

MARAIS SALANTS

Les marais salants sont peu profonds en forme d'étang artificiel ou naturel conçu pour produire des sels naturels de l'eau de mer ou d'autres saumures.

B | ... aux SERVICES FOURNIS par les ÉCOSYSTÈMES à l'humanité

Réguler

Les fonctions hydrologiques contribuent à la prévention contre les inondations et les **risques littoraux** (érosion, submersion marine). Les zones humides permettent ainsi une économie financière substantielle en évitant l'apparition de dommages.

A ce titre, les zones humides en bonne santé constituent des atténuateurs des effets du changement climatique par l'absorption du carbone tandis que l'adaptation au changement climatique passe par une bonne gestion de l'eau (sécurité et alimentation).

Inversement, le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter les effets de sécheresses prononcées (alimentation des cours d'eau en période de sécheresse, augmentation de l'humidité atmosphérique).

Approvisionner

La forte **productivité biologique** qui caractérise les zones humides est à l'origine d'une importante production agricole (herbages, pâturages, cressonnières, exploitations forestières), piscicole (pêches, piscicultures), conchylicole (moules, huîtres), dont les répercussions financières, encore difficiles à chiffrer aujourd'hui précisément, sont sans doute considérables.

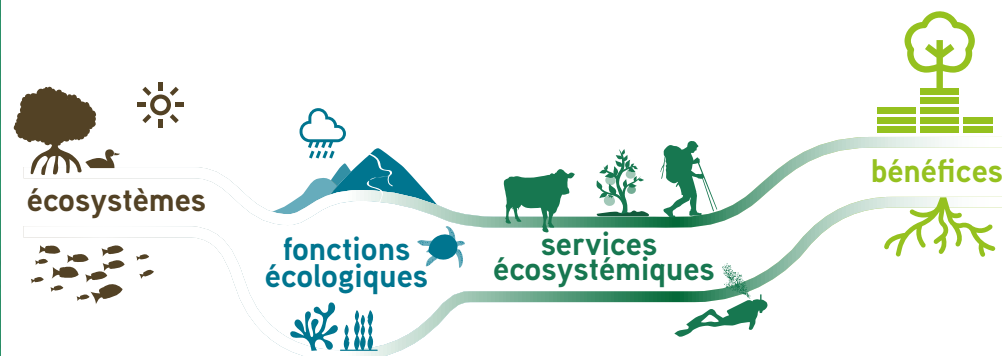
Éduquer, Divertir

Les zones humides sont le support de nombreuses activités récréatives (chasse, pêche, randonnées...) ou culturelles et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité d'un territoire.



Fonctions écologiques :
processus biologiques de fonctionnement et de maintien des écosystèmes.

Services écosystémiques :
bénéfices retirés par l'humanité de processus biologiques.



« Les concepts de fonctions écologiques et de services écosystémiques sont parfois flous et font l'objet d'interprétations contradictoires. Dans la bibliographie, les termes de services et fonctions peuvent être utilisés avec diverses significations et leur champ sémantique est souvent débattu.

Le projet [de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France] retiendra que les fonctions écologiques se définissent comme les processus biologiques de fonctionnement et de maintien de l'écosystème, et les services écosystémiques comme les bénéfices retirés par l'homme des processus biologiques.

Ainsi, les fonctions écologiques répondent à une vision éco-centrée, alors que les services écosystémiques renvoient à une vision anthropocentrée (directe ou indirecte) des écosystèmes et de leur fonctionnement »

MAUREL F. (dir), *Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France*, Études et documents du MEEDDM/CGDD, 2010.



<http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0066/Temis-0066726/18715.pdf>



C | Prendre soin des ZONES HUMIDES : une réponse pertinente au changement climatique

A CONSULTER



https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/wwd/10/wwd2010_aa_leaflet_f.pdf



Le message des zones humides

« Nous avons tous un rôle à jouer dans la lutte contre les changements climatiques ! »

- Maintenir la **biodiversité des zones humides** aide à renforcer la résilience de ces écosystèmes face aux changements et aux pressions, tant naturels qu'induits par l'homme.
- Les écosystèmes et par conséquent la biodiversité des zones humides sont menacés par les effets des changements climatiques mais une gestion correcte de ces milieux peut en réduire les impacts.
- L'**atténuation des changements climatiques** concerne le carbone tandis que l'adaptation aux changements climatiques concerne l'eau.
- Les **écosystèmes de zones humides offrent une infrastructure naturelle qui renforce l'adaptation aux changements climatiques**. L'exposition aux **inondations** peut être réduite en restaurant les fonctions des plaines d'inondation, en particulier lorsqu'on associe les efforts de restauration à un **aménagement efficace du territoire**. Cela permet aussi de restaurer et de sécuriser les services écosystémiques des zones humides.

Une proposition gagnant-gagnant pour les êtres humains !

De même, la protection contre l'élévation du niveau des mers peut être réalisée, du moins dans une certaine mesure, en gérant les zones humides côtières comme les mangroves et les marais salés en assurant l'atténuation des changements climatiques par le stockage du carbone et en sécurisant les services écosystémiques. Dans les deux cas, les solutions fondées sur la nature (SfN) seront préférables et généralement moins onéreuses que des infrastructures construites.

■ Les zones humides et leur biodiversité peuvent contribuer aux efforts d'atténuation par le stockage du carbone et par des effets locaux sur le climat.

■ Des politiques d'adaptation erronées peuvent porter préjudice aux zones humides et à leur biodiversité. Les politiques qui détournent à outrance de l'eau pour l'irrigation destinée à la production alimentaire dans des zones sujettes à un stress hydrique risquent de réduire la capacité des zones humides intérieures à soutenir l'aquaculture et les pêches. Améliorer la production alimentaire dans un domaine et la réduire accidentellement dans un autre n'est pas une bonne politique d'adaptation.



ZOOM

D | La valeur économique des services rendus par les RÉCIFS CORALLIENS et ÉCOSYSTÈMES associés en Nouvelle-Calédonie



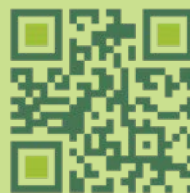
Une évaluation de la valeur économique des services rendus par les récifs coralliens et écosystèmes associés (RCEA) a été réalisée en 2016.

PASCAL N., LEPORT G., ALLENBACH M., MARCHAND C., *Valeur économique des services rendus par les récifs coralliens et écosystèmes associés des Outre-mer français*, Rapport technique IFRECOR, 2016, 56 pages.

L'objectif était d'informer sur les flux économiques produits chaque année par ces écosystèmes et sur l'importance de les prendre en compte dans les politiques de développement économique et les budgets de gestion de l'environnement.

Pour la Nouvelle-Calédonie, il résulte de cette étude que « les principaux services en termes économiques sont la protection côtière (168 M€/an), la séquestration du carbone par les mangroves et herbiers (149 M€/an), la pêche récifale (commerciale et d'autoconsommation pour 62 M€/an) suivie du tourisme bleu (26 M€/an) » soit un total de 405 millions d'euros par an.

A CONSULTER



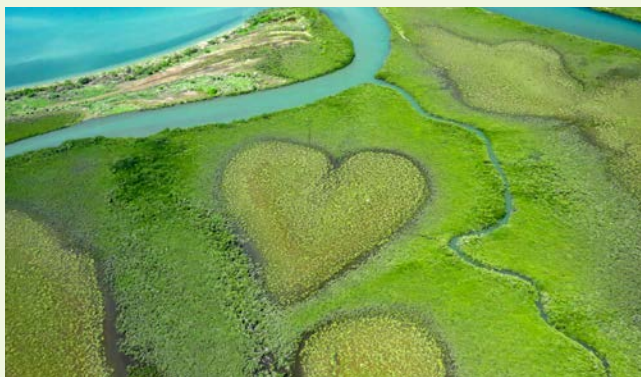
http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0085/Temis-0085567/22836_Rapport.pdf



Nouméa - THPStack

La protection côtière

« Il a été estimé que plus de 11 000 ménages bénéficient de ce service de protection (soit près de 900 000 m² de constructions résidentielles). La moitié de ces ménages est située sur la commune de Nouméa qui est la grande bénéficiaire de cette protection avec des économies pouvant atteindre 145 millions d'euros chaque année » (PASCAL N., LEPORT G., ALLENBACH M., MAR-CHAND C., 2016. Précité).



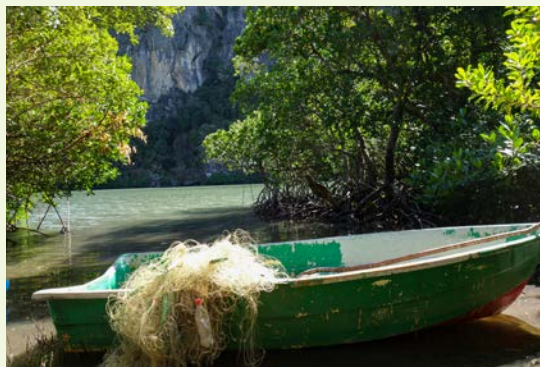
Cœur de Voh, cachou44

La séquestration du carbone par les mangroves et herbiers

« Il est calculé que, chaque année, les mangroves (80 000 ha) et herbiers (40 000 ha) de Nouvelle-Calédonie séquestrent entre 0 et 2 Mt de CO₂ équivalent. De même, le stock total de carbone contenu dans le sous-sol (dans les 1,5 premiers mètres) varie entre 24 Mt et 66 Mt. Selon les prix du marché volontaire des crédits carbone et en considérant que la totalité de ce stock soit potentiellement et graduellement libérable dans



l'atmosphère (par destruction de l'habitat et creusement des premiers mètres), la valeur annuelle est estimée aux alentours de 149 M€. Le service écosystémique représente plus de 35% du total des services rendus par les récifs coralliens et écosystèmes associés (RCEA) » (PASCAL N., LEPORT G., ALLENBACH M., MARCHAND C., 2016. *Précité*).



A. Pibot

La pêche

« La pêche liée aux écosystèmes côtiers génère une valeur ajoutée de 62 M€ dont près de 43 M€ sont estimés pour l'autoconsommation. La valeur ajoutée de ces deux services représente plus de 15% du total des services rendus par les RCEA de Nouvelle-Calédonie. Aux alentours de 600 pêcheurs régularisés et des revendeurs tirent un revenu de cette activité. De même, plus de 25 000 ménages extraient des récifs un complément de revenus et de protéines important pour leur bien-être » (PASCAL N., LEPORT G., ALLENBACH M., MARCHAND C., 2016. *Précité*).

Le tourisme bleu

« Le service du tourisme « bleu » représente près de 6% de la valeur annuelle totale des services rendus par les RCEA. Chaque année, approximativement 250 000 personnes font usage des récifs sous différentes formes de loisirs encadrés et/ou embarqués (plongée sous marine, plaisance, sorties mer, etc.). Cette activité, liée en partie à la santé des écosystèmes marins, génère des bénéfices pour une centaine de sociétés (des prestataires directs de loisirs en majorité). Entre 220 et 320 emplois sont produits directement par ces activités » (PASCAL N., LEPORT G., ALLENBACH M., MARCHAND C., 2016. *Précité*).





La SITUATION JURIDIQUE de la Nouvelle-Calédonie et de ses PROVINCES

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité d'outre-mer à statut particulier ou *sui generis* régie par le titre XIII de la Constitution française et par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

A | L'ORGANISATION territoriale de la NOUVELLE-CALÉDONIE

La Nouvelle-Calédonie est organisée en plusieurs niveaux territoriaux :

- la **Nouvelle-Calédonie** qui comprend un Congrès, un Gouvernement, un Sénat coutumier, un Conseil économique, social et environnemental ;
- les **trois provinces** : la province Nord, la province Sud et la province des îles Loyauté qui disposent chacune de leur propre assemblée délibérante et de représentants au Congrès de la Nouvelle Calédonie ;
- les **trente-trois communes** ;
- les **aires coutumières** représentées par les conseils coutumiers.



Fleuve côtier de Tontouta, province Sud, Pxhere.com

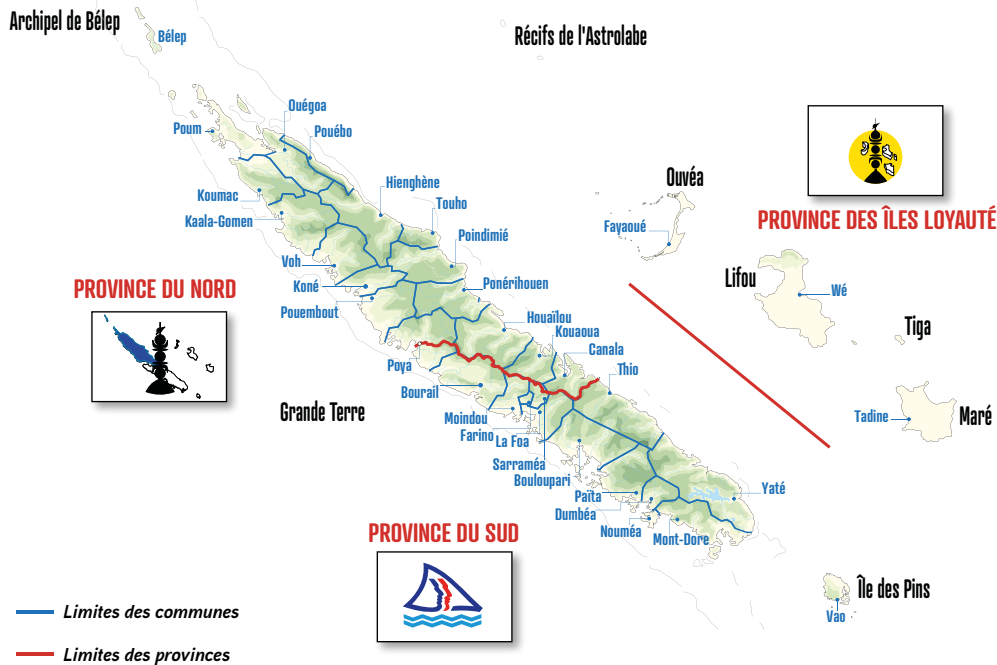


Les Archipels de la Nouvelle-Calédonie



La Nouvelle-Calédonie administrative

3 provinces
33 communes

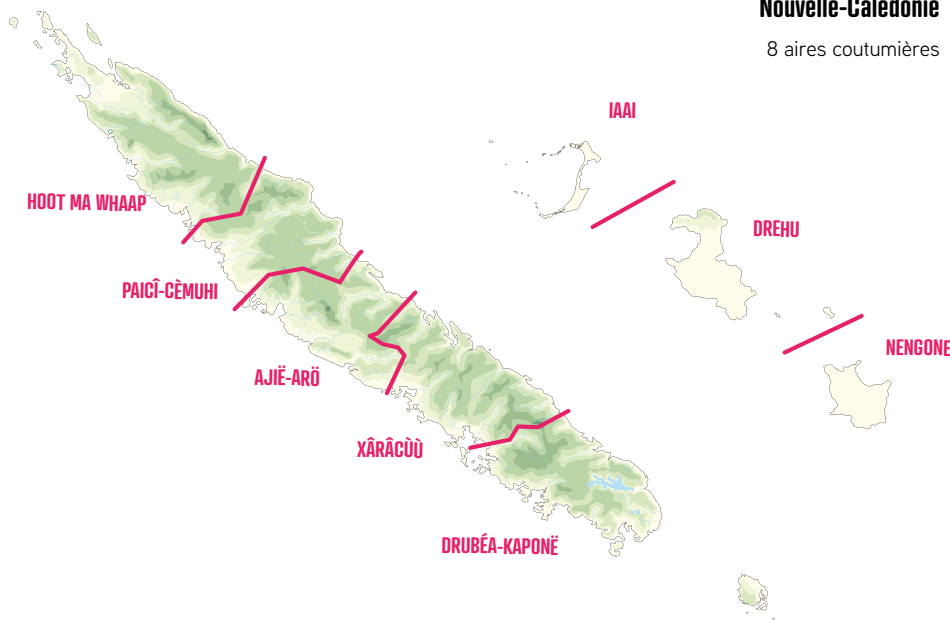




La Nouvelle-Calédonie comprend également les aires coutumières Hoot Ma Whaap, Paicî-Cèmuhi, Ajië Aro, Xârâcùù, Drubea-Kapumë, Nengone, Drehu, Iai. Chacune de ces aires est représentée par un conseil coutumier.

Les aires coutumières de Nouvelle-Calédonie

8 aires coutumières



La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie définit, entre autres éléments, **la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.**

Le principe est le suivant : **les provinces sont compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.**

En d'autres termes, les provinces bénéficient d'une compétence de droit commun tandis que la Nouvelle-Calédonie, l'État et les communes conservent une compétence d'attribution.

Les **compétences de l'État** sont essentiellement centrées autour des missions régaliennes : nationalité, garanties des libertés publiques, justice, organisation judiciaire, procédure



pénale et procédure administrative contentieuse, défense nationale, règles relatives à l'administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics, exercice, hors des eaux territoriales, des compétences résultant des conventions internationales, sous réserve des compétences de la Nouvelle-Calédonie (cf. loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 21).

La **Nouvelle-Calédonie** est quant à elle compétente dans des matières qui permettent d'harmoniser le droit à l'échelle du territoire et notamment dans des domaines qui concernent, peu ou prou, les zones humides :

- réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive ;
- droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.
- principes directeurs du droit de l'urbanisme, sous réserve des compétences des provinces en matière d'environnement ;
- réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome, au cobalt et aux éléments des terres rares ;
- schéma de mise en valeur des richesses minières.

(cf. loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 22 et suivants).

Les **compétences des Communes** (police municipale, collecte et traitement des déchets, assainissement et collecte des eaux usées...) sont définies dans le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie adopté par l'État.



Lacs du Grand Sud, L. Péry et S. Aupetit

La répartition des compétences en matière de zones humides

(non exhaustif)

COMPÉTENCE DE DROIT COMMUN		COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION		
PROVINCES	ÉTAT	NOUVELLE-CALÉDONIE	COMMUNES	
■ Environnement : aires protégées, ICPE, espèces protégées, etc.	■ Droit constitutionnel : Charte de l'environnement...			
	■ Libertés publiques : agrément des associations de protection de l'environnement...			
	■ Salubrité publique en cas de carence du Maire ou si plusieurs communes sont concernées		■ Salubrité publique dont prévenir et faire cesser les pollutions de toute nature	
	■ Police des baignages et des activités nautiques en cas de carence du Maire ou si plusieurs communes sont concernées		■ Police des baignades et des activités nautiques	
			■ Adduction d'eau potable et assainissement	
			■ Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés	
■ Sur délégation du Congrès : gestion de la ressource en eau après accord de l'Assemblée de province		■ Gestion de la ressource en eau		
■ Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures (rades, lagons, ...) , de leur sol et de leur sous-sol, et du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale		■ Réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive		
■ Définition des règles d'urbanisme		■ Définition des principes directeurs du droit de l'urbanisme	■ Approbation des plans d'urbanisme directeurs	
■ Avis conforme sur les plans d'urbanisme directeurs des communes				

DROIT PÉNAL : participation à la compétence de l'Etat

PROVINCES	ÉTAT	NOUVELLE-CALÉDONIE
■ Définition des peines d'amende et peines complémentaires dans les matières relevant de leurs compétences, dans le respect de la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République	■ Droit pénal	■ Définition des peines d'amende et peines complémentaires dans les matières relevant de sa compétence, dans le respect de la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République
■ Définition des peines d'emprisonnement applicables aux infractions aux délibérations n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature	■ Homologue par une loi les peines d'emprisonnement prévues par les assemblées de provinces ou le Congrès de la Nouvelle-Calédonie	■ Définition des peines d'emprisonnement applicables aux infractions aux lois du pays et règlements n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature



Scène de pêche, Marie Windstein



B | Où trouver les PRINCIPALES RÈGLES de droit applicables aux ZONES HUMIDES de NOUVELLE-CALÉDONIE ?

État	➤ Code des communes de la Nouvelle-Calédonie
Nouvelle-Calédonie	➤ Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie (partie législative / partie réglementaire) Code minier de la Nouvelle-Calédonie (partie législative / partie réglementaire) Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces Délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public. Délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie.
Province Sud	➤ Code de l'environnement de la province Sud
Province Nord	➤ Code de l'environnement de la province Nord
Province des îles Loyauté	➤ Code de l'environnement de la province des îles Loyauté Délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté n° 90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province îles

Tous les textes
sont disponibles ici :
www.juridoc.gouv.nc



A CONSULTER





Qu'est-ce qu'une ZONE HUMIDE EN DROIT néo-calédonien ?

Si les zones humides connaissent diverses définitions en sciences, tel est également le cas en droit.

A

Les zones humides en DROIT LOCAL

Définition

L'absence de définition juridique des zones humides

En droit français, il existe une définition issue du Code de l'environnement national (C. env., article L. 211-1), mais celle-ci ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie.

En Nouvelle-Calédonie, les provinces n'ont pas défini les zones humides dans leurs codes de l'environnement.

Une apparition de la notion est toutefois à souligner dans le Code de l'environnement de la province Sud qui prévoit que l'assèchement, la mise en eau, le remblai d'une zone humide ou d'un marais d'une superficie supérieure ou égale à 1000 mètres carrés est soumis à étude d'impact (C. env. province Sud, art. 130-3).

Pour autant, aucune définition ne précise ce qu'il faut entendre par « zones humides ».

En Nouvelle-Calédonie, seul le droit international définit les zones humides.

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».



B | Les zones humides en DROIT INTERNATIONAL

Un certain nombre de critères permettent de définir les zones humides pouvant être inscrites sur la Liste de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, communément appelée Convention de Ramsar, du nom de la ville iranienne où elle a été signée en 1971.

L'inscription sur la Liste des zones humides d'importance internationale



Délimitation des zones humides par les États parties à la Convention RAMSAR en fonction des Critères d'identification des zones humides d'importance internationale :

A Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques

Sites contenant des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques :

Critère 1

B Sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique

Critères tenant compte des espèces ou des communautés écologiques

Critère 2 Critère 3 Critère 4

Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau

Critère 5 Critère 6

Critères spécifiques tenant compte des poissons

Critère 7 Critère 8

Critère spécifique tenant compte d'autres espèces

Critère 9

Liste des zones humides d'importance internationale

Les États s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir le maintien de ses caractéristiques écologiques à travers notamment des plans de gestion et des mesures de suivi.

Définition



Les zones humides sont « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ».

A CONSULTER



https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/ramsarsite_criteria_fr.pdf



<https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/sitelist.pdf>

ZOOM



En 2015, la conférence des parties de la Convention de Ramsar crée le système volontaire de Label Ville des Zones Humides (Résolution XII.10). Ce programme volontaire offre l'occasion aux villes qui attachent de la valeur à leurs zones humides naturelles ou artificielles d'acquiescer une reconnaissance internationale et donne à leurs efforts un éclairage positif. Le Label vise à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.



Rivière dégradée, A. Caillaud

A CONSULTER



Pour aller plus loin :
Typologie
des sites Ramsar



<http://www.sandre.eaufrance.fr/urn.php?urn=urn:sandre:donnees:NSA:FRA:code:767::referentiel:3.1.html>

Circulaire du 24 décembre 2009 relative
à la mise en œuvre de la convention
internationale de Ramsar
sur les zones humides



https://aida.ineris.fr/consultation_document/7063



Mangrove et pont - Hlenghène, A. Pibot

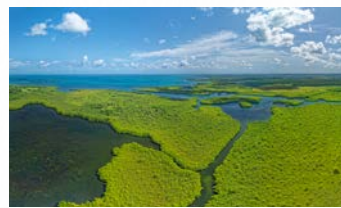
Les 12 sites RAMSAR d'outre-mer

Photos : L. Juhel, Conservatoire du Littoral, G. Payet - Régie RMES, A. Loubin, L. Pary et S. Augetti, agustanop, Pepiteloyage, L. Beaunard

Zones humides et marines
Saint-Martin
Arrêté de Protection de Biotope - Réserve Naturelle
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres



Grand Cul-de-sac Marin
Guadeloupe
Parc national et Réserve de Biosphère de l'UNESCO



Étang des Salines
Martinique
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres



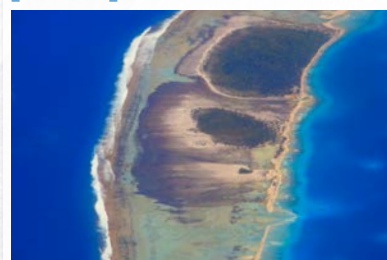
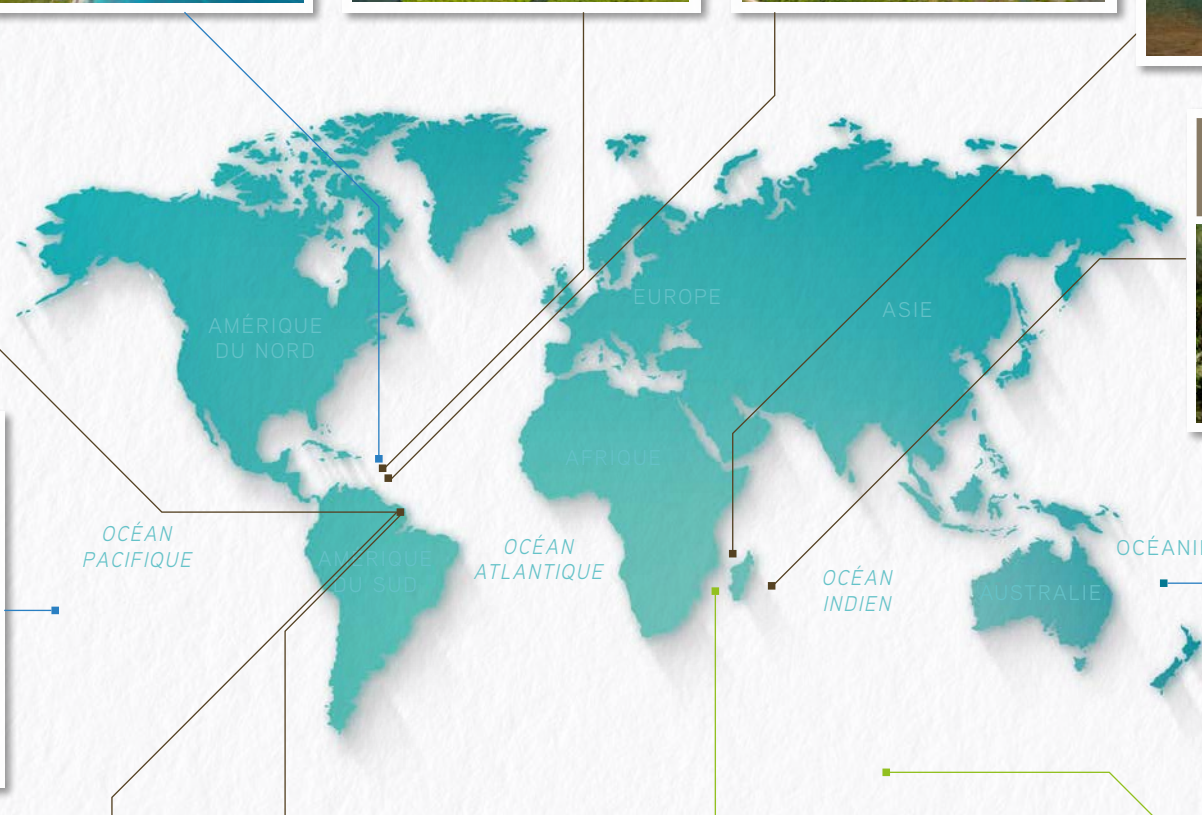
Vasière des Badamiers
Mayotte
Zone de Prémption des Espaces Naturels Sensibles - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres



Basse Mana
Guyane
Réserve Naturelle et Parc Naturel Régional



Lagon de Moorea
Polynésie française
Plan de gestion de l'espace maritime

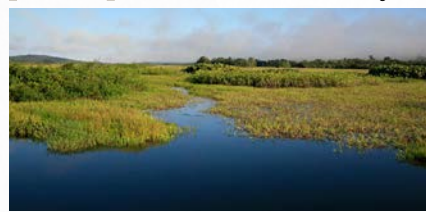
Étang de Saint Paul
La Réunion
Réserve Naturelle



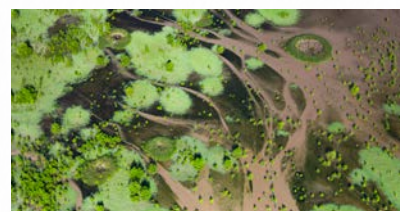
Lacs du Grand Sud
Nouvelle-Calédonie
Aire protégée



Marais de Kaw
Ile du Grand Connetable
Guyane
Réserve Naturelle et Parc Naturel Régional



Estuaire du fleuve Sinnamary
Guyane
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres



Île d'Europa
îles éparses
Réserve Naturelle



Iles d'Amsterdam, Crozet, Kerguelen, Saint Paul
TAAF
Réserve Naturelle



En 2019, sur 49 sites RAMSAR français, 12 se situent outre-mer (voir carte p. 13) :

- **Marais de Kaw et l'Île du Grand Connetable**
(Guyane), Réserve Naturelle et Parc Naturel Régional
- **Basse Mana** (Guyane)
Réserve Naturelle et Parc Naturel Régional
- **Grand Cul-de-sac Marin** (Guadeloupe)
Parc national et Réserve de Biosphère de l'UNESCO
- **Lagon de Moorea** (Polynésie française)
Plan de gestion de l'espace maritime
- **Estuaire du fleuve Sinnamary** (Guyane)
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Étang des Salines** (Martinique)
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Île d'Europa** (Îles éparées)
Réserve Naturelle
- **Iles d'Amsterdam, Crozet, Kerguelen, Saint Paul**
(TAAF), Réserve Naturelle
- **Vasière des Badamiers** (Mayotte) ;
Zone de Préhension des Espaces Naturels Sensibles -
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Zones humides et marines de Saint Martin**
Arrêté de Protection de Biotope - Réserve Naturelle -
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- **Lacs du Grand Sud** néo-calédonien
Aire protégée
- **Étang de Saint Paul** à La Réunion
Réserve Naturelle

ZOOM



Les Lacs du Grand Sud néo-calédonien, site RAMSAR

La plus grande réserve d'eau douce de Nouvelle-Calédonie (43 970 ha), les lacs du Grand Sud néo-calédonien, figure sur la Liste des zones humides d'importance internationale depuis 2014.

Elle se compose de zones humides arborées, de marais arbusitifs et de rivières, cours d'eau, ruisseaux et lacs intermittents et permanents.

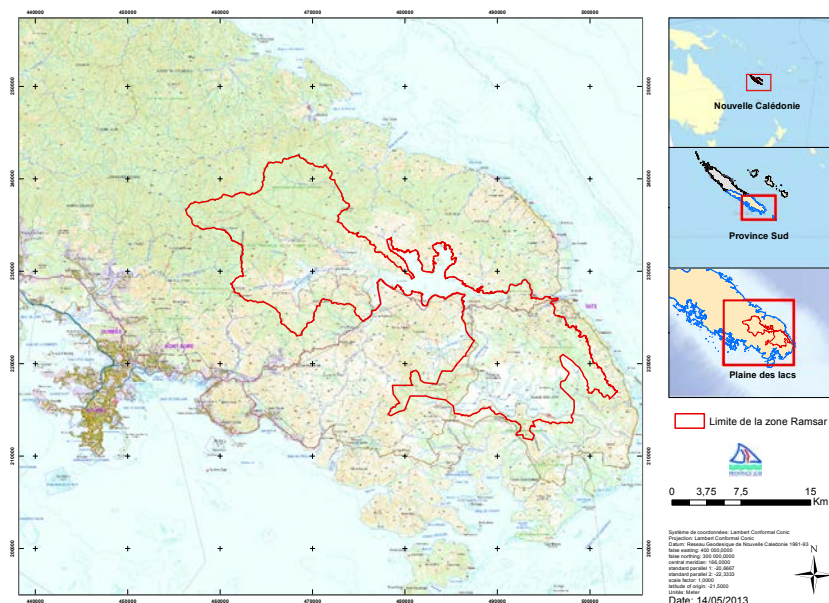


Lacs du Grand-Sud - L. Pery et S. Aupetit

A CONSULTER



<https://rsis Ramsar.org/fr/ris/2194>





Où se situent les ZONES HUMIDES ?

Connaître les zones humides est un préalable nécessaire à leur préservation, leur gestion et leur restauration.

Où se situent-elles ?

Quels milieux représentent-elles ?

Quelle surface couvrent-elles ?

Différents outils permettent de les identifier.

A Des INVENTAIRES nationaux

A CONSULTER



Pour l'outre-mer, les données
sont disponibles ici :
[http://datazone.birdlife.org/
site/search](http://datazone.birdlife.org/site/search)

Pour la Nouvelle-Calédonie,
les données sont disponibles ici :
[http://www.birdlife.org/datazone/
country/new-caledonia](http://www.birdlife.org/datazone/country/new-caledonia)

Malgré la réalisation de nombreux inventaires ces dernières années, il n'existe aucun répertoire exhaustif des zones humides internationales, nationales, ou « remarquables » ou « ordinaires » à un niveau plus local.

En outre-mer ce constat est plus vrai encore, certains inventaires dits « nationaux » ou européens ne portant en réalité que sur le territoire métropolitain.

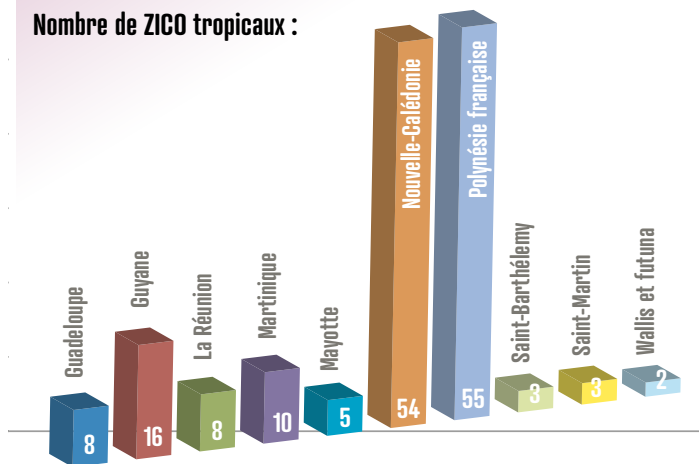
Il existe néanmoins des documents permettant d'identifier des zones humides à partir d'inventaires réalisés à d'autres desseins.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

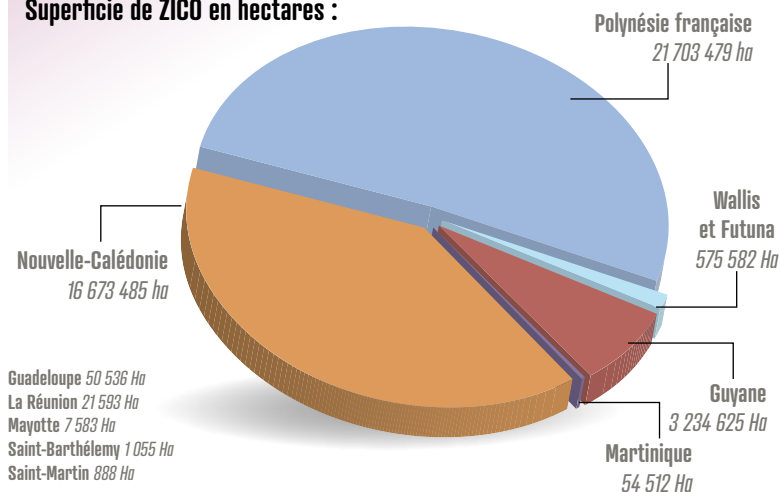
Les ZICO (ou Important Bird Area – IBA) correspondent à des territoires remarquables pour une liste d'espèces nicheuses, migratrices ou hivernantes. Elles concernent, pour un grand nombre d'entre elles, des zones humides.

De nombreux sites sont ainsi identifiés, quoique de façon inégale sur les différents territoires ultramarins.

Nombre de ZICO tropicaux :



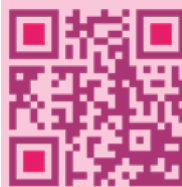
Superficie de ZICO en hectares :



En Nouvelle-Calédonie, il existe 54 ZICO.

La ZICO située entre les Monts Nakada et Do a fait l'objet de recherches spécifiques en vue de réaliser un plan d'actions.

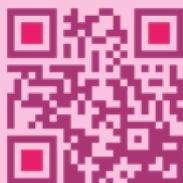
Voir en ce sens : **Chartendrault, V. et Baby, E., Préservation des zones importantes pour la conservation des oiseaux en province Sud - Rapport final - Août 2010, province Sud, SCO, BirdLife International.**



<http://www.oeil.nc/cdrn/index.php/files/bibliographie/436>



A CONSULTER



http://base-documentaire.pole-zh-outremer.org/documents/Docs_lies/2018/03/01/A1519931498SD_These-TAUREAU-Carto-Mang-OM-Francais.pdf

La cartographie harmonisée des mangroves de l'outre-mer français

A partir du travail de thèse de Florent TAUREAU, l'ensemble des mangroves de l'outre-mer français a été cartographié par télédétection selon un protocole harmonisé.

TAUREAU FLORENT, *Cartographie harmonisée des mangroves de l'Outre-mer français*, Thèse, Nantes, 2017

Ce travail, repris par le Réseau National d'Observation et d'Aide à la Gestion des Mangroves – ROM – est disponible en ligne (ci-contre).

Il présente néanmoins quelques limites à l'analyse notamment parce que les données sources sont d'une précision de 30 mètres, ce qui génère des incertitudes statistiques locales. Ainsi certaines mangroves, quoiqu'existantes, sur le terrain n'y sont pas répertoriées.

A noter, que la Nouvelle-Calédonie est le territoire possédant la plus grande diversité de palétuviers avec vingt espèces différentes.

Espèces de palétuviers représentées en Nouvelle-Calédonie

Famille	Genre	Espèces
Acanthaceae	<i>Acanthus</i>	<i>ilicifolius</i>
Verbenaceae	<i>Avicennia</i>	<i>marina</i>
Combretaceae	<i>Lumnitzera</i>	<i>littorea</i>
	<i>Lumnitzera</i>	<i>racemosa</i>
	<i>Lumnitzera</i>	<i>X rosea</i>
Euphorbiaceae	<i>Excoecaria</i>	<i>agallocha</i>
Lythraceae	<i>Pemphis</i>	<i>acidula</i>
Meliaceae	<i>Xylocarpus</i>	<i>granatum</i>
Rhizophoraceae	<i>Bruguiera</i>	<i>gymnorhiza</i>
	<i>Ceriops</i>	<i>tagal</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>apiculata</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>X lamarckii</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>X neocaledonia</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>samoensis</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>X selala</i>
	<i>Rhizophora</i>	<i>stylosa</i>
Rubiaceae	<i>Scyphiphora</i>	<i>hydrophyllacea</i>
Sonneratiaceae	<i>Sonneratia</i>	<i>alba</i>
	<i>Sonneratia</i>	<i>caseolaris</i>

B | Des INVENTAIRES locaux

En Nouvelle-Calédonie, il n'existe pas d'inventaire général des zones humides. Néanmoins, de nombreux rapports et études concernent, directement ou indirectement les zones humides.

Le Centre de ressources numériques de l'Observatoire de l'Environnement en Nouvelle-Calédonie (Œil) en donne un assez large aperçu.

Voici quelques-unes des études les plus généralistes.

Les zones humides de la province Sud, 2003

ETEC, 2003, *Zones humides de la province Sud*, Rapport final.



L'objectif de cette étude menée sur l'ensemble de la province Sud et en conventionnement avec la province était d'acquérir une connaissance suffisamment étendue des zones humides de la province Sud pour cerner les contraintes environnementales susceptibles de se poser pour différentes unités bio-écologiques afin d'en assurer la pérennité.

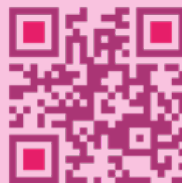
Cette étude présente notamment les résultats d'une recherche bibliographique, des missions terrains et une cartographie des unités phytoécologiques au 1/50 000^{ème}.

L'étude adopte sa propre définition des zones humides à savoir « *une zone de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique caractérisée par la présence d'une végétation hydrophile avec faune associée typique constituant ainsi un écosystème propre* ».

Ont donc été exclues de cette définition et de l'étude :

- les cours d'eau et d'une manière générale toute étendue d'eau courante ;
- les étendues d'eau marine d'une profondeur inférieure à six mètres à marée basse (barrière de corail, platier...).

A TÉLÉCHARGER



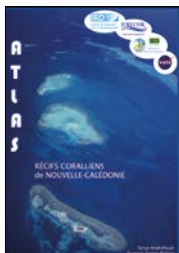
<https://www.oeil.nc/cdrn/index.php/resource/bibliographie/view/596>



Atlas des récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie



ANDREFOUET, S., TORRES-PULLIZA, D, 2004, *Atlas des récifs coralliens de Nouvelle-Calédonie*, IFRECOR, IRD



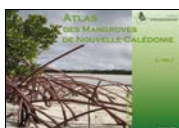
L'atlas fait partie du programme de recherche "Millennium Coral Reef Mapping" mis en place en 2001 visant à caractériser et à **cartographier la totalité des récifs de la planète** à partir d'un jeu de données et de méthodes homogènes (images satellitaires de type Landsat, résolution à 30 m) suivant un schéma de classification géographiquement invariant et robuste.

Le thème abordé dans cet atlas est l'évaluation de la surface des récifs modernes en Nouvelle-Calédonie.

Atlas des mangroves de Nouvelle-Calédonie, 2008



VIRLY S., 2008, *Atlas des mangroves de Nouvelle-Calédonie*, ZoNéCo



Cet atlas présente une cartographie de 35 100 hectares de mangrove dont 25 900 de forêt arbustive ou arborescente et 9 200 hectares de tannes nus ou vifs et marais.

La majeure partie des mangroves, soit 88 %, se situent sur la côte ouest de la Grande Terre dont 59 % en province Nord, 40 % en province Sud et 1 % dans la province des îles Loyauté.

La cartographie est proposée à plusieurs échelles oscillant entre 1:300 000 pour la présentation générale et de plus grandes échelles situées autour de 1:10 000 et 1:70 000 pour les présentations détaillées.

Inventaire de six zones humides, 2010



ERBIO, 2010, *Inventaire de six zones humides*, Vale NC



Six zones humides, situées dans le Sud de la Grande Terre et dans l'emprise de l'ouverture de la « fosse minière à 5 ans » du projet minier Vale Inco, ont été inventoriées. Plusieurs techniques d'inventaires complémentaires ont été utilisées : Surber, transects, épuisettes (dipnetting), filet de faune en dérive et benne d'Ekman. Une description sommaire de chaque doline a été proposée.



C | Comment réaliser un INVENTAIRE des ZONES HUMIDES sur son territoire ?

« On ne protège bien que ce que l'on connaît »

1 Collecte des données existantes

- Inventaires (zones humides, faune, flore...)
- Cartographies
- Bibliographie
- Listes de sols hydromorphiques
- Listes de végétaux hygrophiles

2 Traitement des données

- Vérifications par le terrain et la rencontre de personnes ressources
- Identification des mises à jour nécessaires

3 Analyse des données

- Classement (eau douce, eau salée, artificielle/ non artificielle, forêt, prairie, propriété publique/ privée...)
- Cartographie
- Hiérarchisation des menaces

4 Définition d'un programme d'études complémentaires

- Inventaires complémentaires
- Définition d'une stratégie de gestion (sensibilisation, communication, protection...)

PRÉ DIAGNOSTIC

Pouvant être réalisé directement par la Collectivité

DIAGNOSTIC

A réaliser avec l'appui d'experts (personne recrutée pour l'occasion par la Collectivité, bureau d'études, scientifiques...)



Comment protéger les ZONES HUMIDES ?

Il existe plusieurs outils juridiques permettant de protéger les zones humides en Nouvelle-Calédonie, quoiqu'aucun ne soit spécifiquement dédié à cet objectif.

A Une DIVERSITÉ d'outils

Plusieurs outils juridiques permettent de protéger ou, à tout le moins, de prendre en compte les zones humides. Ces outils génèrent des obligations plus ou moins importantes sur les zones humides ainsi que le traduit le schéma en page 2.





Les outils juridiques applicables aux zones humides de Nouvelle-Calédonie issus notamment des codes de l'environnement des provinces et des réglementations adoptées par la Nouvelle-Calédonie (urbanisme, domaine public...).

Plus on s'éloigne du centre, moins les outils génèrent des contraintes importantes.

Instruments réglementaires de protection et de gestion

- Réserve intégrale **NC**
- Réserves naturelles intégrales **PN PS**
- Réserve naturelle **NC PS**
- Réserves de nature sauvage **PN**
- Parcs provinciaux **PS PN**
- Aires de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel **PN**
- Aires de gestion durable des ressources **NC PN PS**
- Parc naturel **NC**

Instruments réglementaires de protection sans gestion

- Écosystèmes d'intérêt patrimonial **PS**
- Espèces protégées/envahissantes **PN PS**
- Sites naturels paysagers classés **PS**
- Sites paysagers classés **PN**
- Zones naturelles des plans d'urbanisme directeurs **NC PN PS PIL** (hors terres coutumières)
- Éléments de paysage, arbres, sites et secteurs à protéger identifiés dans les plans d'urbanisme directeurs **NC PN PS PIL** (hors terres coutumières)

Instruments fonciers

- [réservé]

Instruments non contraignants

- Conventions internationales et labels (Ramsar, réserves de la biosphère, Patrimoine mondial de l'UNESCO...)
- Inventaires (Zones clé de biodiversité, ZICO, zones humides...)

Instruments fiscaux ou financiers

- Crédit d'impôt pour les entreprises effectuant des dons à des œuvres ou des organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée et concourant à la défense de l'environnement naturel **NC** (Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, art. LP 37-2)
- Réduction d'impôt pour les particuliers effectuant des dons à des œuvres ou des organismes d'intérêt général dont la gestion est désintéressée et concourant à la défense de l'environnement naturel **NC** (Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, art. LP 136-3)

Instruments coutumiers

- Gestion coutumière des ressources (Groupement de Droit Particulier Local Bomehe Tapu...)

Instruments contractuels

- [réservé]

Instruments de planification

- Schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie **NC**
- Plan d'Urbanisme Directeur **NC PN PS PIL** (hors terres coutumières)
- Schéma de mise en valeur des richesses minières **NC**

NC Nouvelle-Calédonie
PS Province Sud

PN Province Nord
PIL Province des îles Loyauté



B | FOCUS sur les principaux outils de protection des ZONES HUMIDES NÉO-CALÉDONIENNES

Les différents outils de protection des zones humides nourrissent des objectifs différents et permettent d'une façon ou d'une autre, l'implication des élus.

Les instruments de protection réglementaire

Les aires protégées

Les espaces naturels protégés, **instruments de protection réglementaire**, sont potentiellement dotés d'un statut très protecteur puisque les activités humaines peuvent être limitées ou interdites selon l'atteinte causée aux milieux naturels. Ces instruments s'appuient en principe sur des plans de gestion des milieux. Ils peuvent s'appliquer à tous types d'espaces naturels. Quoiqu'une certaine uniformité ait été recherchée par les pouvoirs publics, le régime juridique des aires protégées varie sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans les provinces.

ZOOM



Province des îles Loyauté : une réglementation des aires protégées en mutation

La province des îles Loyauté a adopté son Code de l'environnement en 2016 et le complète petit à petit. Aussi prévoit-elle d'intégrer prochainement une réglementation relative aux aires protégées. Celle-ci est en cours d'élaboration.

En avril 2018, le Conseil économique, social et environnemental de Nouvelle-Calédonie a été saisi par la province, du projet de délibération concernant la protection des espaces naturels et intérêts culturels associés ainsi que la protection et la conservation des sites et monuments.

Des évolutions sont donc à attendre.

Pour l'heure, la Délibération modifiée n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement et classant les zones déjà protégées en Nouvelle-Calédonie (JONC 2 juin 1980, p. 621) est encore théoriquement applicable à la province, mais dans la pratique elle n'a jamais été utilisée.

S'applique également la Délibération de l'assemblée de la province des îles Loyauté n° 90-66/API du 20 juillet 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine (JONC 18 septembre 1990, p. 2376).

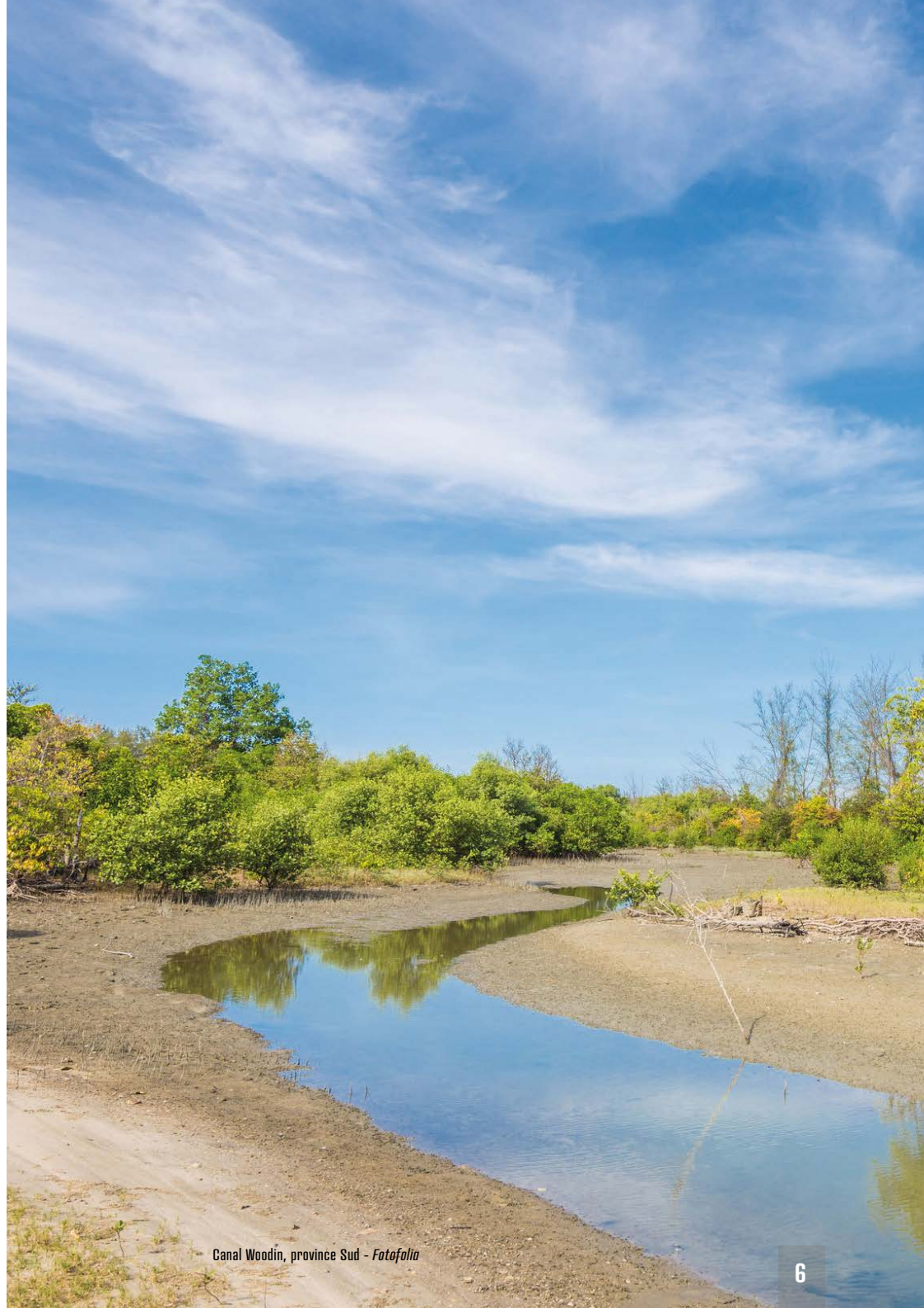


AIRES PROTÉGÉES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Champ d'application	Catégories	Création	Objectifs	Règles	Plan de gestion	Sanctions
Espace maritime de la Nouvelle-Calédonie (ZEE et eaux intérieures relevant de sa compétence) et îles relevant de son domaine public	RÉSERVE INTÉGRALE	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du Comité consultatif de l'environnement	■ Préserver l'état naturel	■ Interdictions générales : accès, détention ou usage d'un engin motorisé ou non, de matériel de pêche, de chasse ou de plongée, collecte ou altération de faune, flore, minéraux, fossiles, nourrissage ou perturbation d'animaux, pollution, feu, exploitation forestière, agricole, industrielle ou minière, travaux modifiant l'aspect du terrain ou de la végétation, etc. ■ Activités scientifiques ou de suivi soumises à autorisation du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie		■ Contraventions de la 3^{ème} à la 5^{ème} classe ■ Délit ■ Contravention de grande voirie
	RÉSERVE NATURELLE		■ Préserver l'intégrité des écosystèmes et exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec cet objectif tout en offrant des possibilités de visite à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques	■ Interdictions générales : collecte ou altération faune, flore, minéraux et fossiles, feu, nourrissage ou perturbation d'animaux, introduction d'espèces, pollution, feu, exploitation forestière, agricole, industrielle ou minière, travaux modifiant l'aspect du terrain ou de la végétation, atterrissage ou amerrissage, etc. ■ Public autorisé sur déclaration préalable au service des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie ■ Encadrement de l'utilisation des ressources à des fins de subsistance tenant compte des besoins des populations autochtones ■ Activités scientifiques ou de suivi soumises à autorisation du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie		

AIRES PROTÉGÉES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Champ d'application	Catégories	Création	Objectifs	Règles	Plan de gestion	Sanctions
Espace maritime de la Nouvelle-Calédonie (ZEE et eaux intérieures relevant de sa compétence) et îles de son domaine public	AIRE DE GESTION DURABLE DES RES-SOURCES	Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du Comité consultatif de l'environnement	■ Protéger et maintenir à long terme de la diversité biologique ■ Promouvoir des pratiques rationnelles et durables de gestion, ■ Protéger le capital des ressources naturelles ■ Contribuer au développement local	■ Interdictions générales : introduction d'espèces, pollution. ■ Activités scientifiques ou de suivi soumises à autorisation du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie	Obligatoire Doit mentionner les mesures de protection et de développement durable à mettre en œuvre	■ Contraventions de la 3^{ème} à la 5^{ème} classe ■ Délit ■ Contravention de grande voirie
	PARC NATUREL CONTENANT UNE OU PLUS DES AIRES D'AUTRES CATÉGORIES		■ Protéger l'intégrité écologique d'un ou plusieurs écosystèmes	■ Pas d'interdiction générale	Obligatoire Doit mentionner les mesures de protection et de développement durable à mettre en œuvre	



Canal Woodin, province Sud - Fotofolia



AIRES PROTÉGÉES DE PROVINCE SUD					
Champ d'application	Catégories	Création	Objectifs	Règles	Plan de gestion
■ Terrains appartenant à la province Sud - Par convention : ■ terrains appartenant à l'Etat ou d'autres personnes publiques ■ à leur demande, terrains appartenant à des particuliers ■ à la demande des responsables coutumiers, terrains coutumiers	RÉSERVE NATURELLE INTÉGRALE	Délibération de l'assemblée de province après : ■ enquête publique ■ avis des maires et services publics intéressés ■ avis du Sénat coutumier ■ le cas échéant avis du Comité de gestion	■ Empêcher tout impact lié aux activités humaines	■ Interdictions générales : accès à la réserve, chasse, pêche, introduction et nourrissage d'animaux, pollution, feu, travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation (exploitation forestière, agriculture, industrielle ou minière), détention véhicules, matériel de plongée, etc. ■ Dérogations limitativement énumérées sur autorisation du président de l'assemblée de la province Sud. ■ Zone tampon autour du périmètre de la réserve avec interdiction d'atterrissage motorisé ou non, d'usage d'engins motorisés, de feu.	■ Contraventions de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe ■ Délit ■ Contravention de grande voirie
	RÉSERVE NATURELLE		■ Maintenir, conserver, réhabiliter des espèces menacées, endémiques ou emblématiques et restaurer voire reconstituer des habitats	■ Interdictions générales : troubler ou déranger volontairement les animaux, chasse, pêche, collecte ou prélèvement faune, flore, minéraux, fossile, introduction d'espèces, nourrissage d'animaux, pollution, travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation, activité forestière, agricole, industrielle ou minière, etc. ■ Dérogations limitativement énumérées sur autorisation du président de l'assemblée de la province Sud.	



LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES TROPICALES

AIRES PROTÉGÉES DE PROVINCE SUD					
Champ d'application	Catégories	Création	Objectifs	Règles	Plan de gestion
■ Terrains appartenant à la province Sud - Par convention : ■ terrains appartenant à l'Etat ou d'autres personnes publiques ■ à leur demande, terrains appartenant à des particuliers ■ à la demande des responsables coutumiers, terrains coutumiers	AIRE DE GESTION DURABLE DES RES-SOURCES	Délibération de l'assemblée de province après : ■ enquête publique ■ avis des maires et services publics intéressés ■ avis du Sénat coutumier ■ le cas échéant avis du Comité de gestion	■ Empêcher tout impact lié aux activités humaines	■ Interdictions générales : accès à la réserve, chasse, pêche, introduction et nourrissage d'animaux, pollution, feu, travaux tendant à modifier l'aspect du terrain, du paysage ou de la végétation (exploitation forestière, agriculture, industrielle ou minière), détention véhicules, matériel de plongée, etc. ■ Dérogations limitativement énumérées sur autorisation du président de l'assemblée de la province Sud. ■ Zone tampon autour du périmètre de la réserve avec interdiction d'atterrissage motorisé ou non, d'usage d'engins motorisés, de feu.	■ Contraventions de la 2^{ème} à la 5^{ème} classe ■ Délit ■ Contravention de grande voirie
	PARC PROVINCIAL CONTENANT UNE OU PLUS DES AIRES D'AUTRES CATÉGORIES		■ Maintenir des processus écologiques ■ Préserver des exemples représentatifs de régions physiographiques, de communautés biologiques, de ressources génétiques et d'espèces de manière à garantir la stabilité et la diversité écologique ■ Encadrer les activités de façon à préserver les processus et intérêt écologiques en prenant en compte les besoins des populations locales	■ Interdictions générales : activités extractives, pollution sauf dispositions particulières contraaires ou autorisation par arrêté du président de l'assemblée de province.	Obligatoire Comporte le cas échéant un document graphique indiquant les différentes zones et leur vocation

AIRES PROTÉGÉES DE PROVINCE NORD

Champ d'application	Catégories	Création	Objectifs	Règles	Plan de gestion	Sanctions
■ Domaine des collectivités publiques ■ Par convention : domaine privé et terres coutumières	RÉSERVE NATURELLE INTÉGRALE	Délibération de l'assemblée de province Nord après consultation des communes et autorités coutumières concernées	■ Permettre la recherche scientifique et/ou le suivi environnemental. ■ Niveau d'intervention très faible voire nul sauf pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.	■ Interdictions générales : chasse, pêche, collecte, introduction, nourrissage ou perturbation d'animaux, pollution, feu, exploitation forestière, agricole ou minière, travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, fréquentation du public. ■ Activités scientifiques ou environnementales sur autorisation du président de l'assemblée de province Nord.	Facultatif	■ Contraventions de la 5^{ème} classe
	RÉSERVE DE NATURE SAUVAGE	Le cas échéant, le règlement intérieur est adopté par délibération de l'assemblée de province Nord	■ Préserver les caractéristiques naturelles intactes. ■ Niveau d'intervention très faible voire nul sauf pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.	■ Interdictions générales : chasse, pêche, collecte, introduction, nourrissage ou perturbation d'animaux, pollution, feu, exploitation forestière, agricole ou minière, travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation. ■ Fréquentation du public fortement limitée et soumise à autorisation.		
	RÉSERVE NATURELLE		■ Assurer le maintien d'habitats et/ou la satisfaction des besoins d'espèces spécifiques par d'éventuelles interventions de gestion environnementale.	■ Interdictions générales : chasse, pêche, collecte, altération ou prélèvement de faune, flore ou minéraux à d'autres fins que de gestion ou scientifique, introduction d'espèces, nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages, pollution, feu, exploitation forestière, agricole ou minière, travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation. ■ Fréquentation du public fortement limitée et soumise à autorisation.		
	PARC PROVINCIAL		■ Préserver l'intégrité des écosystèmes et des processus écologiques. ■ Exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec cet objectif. ■ Permettre des usages spirituels, scientifiques, pédagogiques et récréatifs compatibles avec le respect de l'environnement et des cultures dans le cadre d'un règlement.	■ Interdictions générales : collecte, altération ou prélèvement de faune, flore ou minéraux, introduction d'espèces, nourrissage ou perturbation d'animaux sauvages, pollution, feu, exploitation forestière, agricole ou minière. <i>A contrario</i>, si compatibles avec le règlement, sont tolérées : chasse, pêche, cueillette, circulation, occupation temporaire, aménagements d'accueil ou sportifs.		
	AIRE DE PROTECTION ET DE VALORISATION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL AIRE DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES		■ Protéger à l'échelle paysagère l'interaction harmonieuse entre les humains et leur environnement.	■ Règles définies par l'acte de création.		
			■ Protéger à long terme la diversité biologique. ■ Maintenir la production de biens et/ou services naturels satisfaisants pour les besoins de la population.	■ Interdictions générales : pas de plantation industrielle, pollution, exploitation ou exploration minière.		



Palétuvier - Marie Windstein

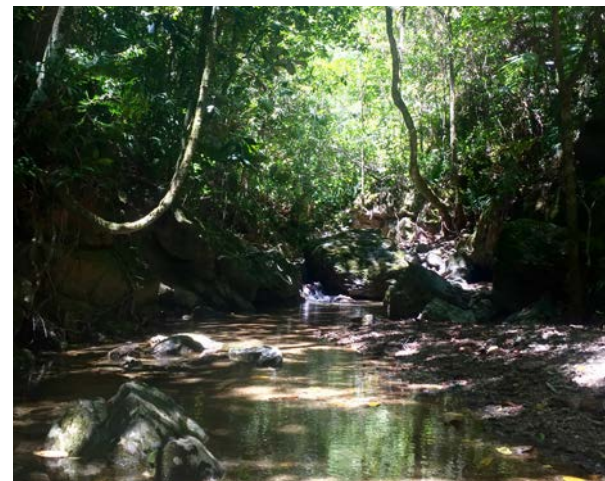
La protection des « écosystèmes d'intérêt patrimonial » de la province Sud : de nombreuses zones humides concernées

Les travaux, installations, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un **impact environnemental significatif** sur un **écosystème d'intérêt patrimonial** sont soumis à **autorisation** du président de l'assemblée de la province Sud après **étude d'impact** (*Code de l'environnement de la province Sud, art. 231-1 et suivants*).

Les écosystèmes d'intérêt patrimonial

Ils sont précisément décrits par le Code de l'environnement de la province Sud et incluent des zones humides :

- les **forêts denses humides sempervirentes** incluant les forêts humides littorales et les forêts à faciès rivulaires – le long des cours d'eau et cascades ;



Anne Caillaud

- les **forêts sclérophylles ou forêts sèches** ;



CEN



Mangrove, M Windstein



- les **mangroves** caractérisées par la présence des espèces de palétuviers listées à l'article 232-4 du Code de l'environnement de la province Sud ;

Dugong, Julien Willem



- les **herbiers à phanérogames marines** dont la surface est supérieure à 100 m² et dont les espèces sont listées à l'article 232-5 du Code de l'environnement de la province Sud ;

Récif corallien, Thierry Baboulenne



- les **récifs coralliens** constitués de coraux *Scléractiniaires* *Hermatypiques* et d'algues rouges calcaires encroûtantes (Corallinaceae) dont la surface est supérieure à 100 m².

ZOOM



Une cartographie des écosystèmes d'intérêt patrimonial est disponible à la Direction de l'environnement de la province Sud à la demande des administrés.



L'étude d'impact

Les installations, ouvrages ou aménagements ayant un impact environnemental sur un des écosystèmes d'intérêt patrimonial sont soumis à étude d'impact en application des articles 130-1 et suivants du Code de l'environnement de la province Sud.

L'étude d'impact doit notamment présenter :

- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'eau ;
- les motifs pour lesquels le projet a été retenu du point de vue des préoccupations environnementales ;
- les mesures prévues pour **éviter, réduire et compenser** les effets du projet sur l'environnement.

L'autorisation délivrée par le Président de l'assemblée

Si l'atteinte à l'écosystème n'est pas significative



ACCORD

Si l'atteinte à l'état de conservation de l'écosystème est significative



REFUS

Si :

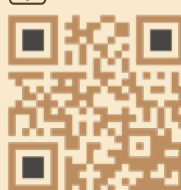
atteinte significative à l'état de conservation de l'écosystème
+ absence de solution alternative
+ motifs d'intérêt général

Dans ce cas, des mesures de suppression, d'atténuation ou compensatoires des effets sur l'environnement sont prises



ACCORD POSSIBLE

A TÉLÉCHARGER



Pratique : un formulaire de demande d'autorisation est disponible en ligne.

<https://service-public.nc/services/formulaire-de-demande-dautorisation-de-realisation-dun-programme-ou-projet-susceptible>



Schéma simplifié de l'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION

1 Analyse de la complétude

A compter de la date de dépôt d'un dossier, la DENV dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la complétude du dossier :



Dossier incomplet

Demande
de compléments dans un
délai fixé
(2 mois maximum)

Dossier complet

Délivrance
d'un récépissé
de complétude
l'opération sans délai.

2 Analyse de la régularité

A compter de la date de complétude, la DENV dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur la régularité du dossier :



Dossier irrégulier

Demande
de régularisation

Dossier régulier

Récépissé de régularité

3 Mise en ligne de l'étude d'impact

L'étude d'impact sur l'environnement est mise en ligne sur le site internet provincial dans le cadre de la consultation publique. Le délai d'ouverture des observations est fixé par la DENV. Celui-ci ne peut être inférieur à 15 jours.

4 Notification du projet d'arrêté

En cas de décision favorable, à compter de la date de complétude du dossier, la DENV dispose d'un délai de 6 mois pour transmettre au demandeur un projet d'arrêté. Ce délai est prolongé des délais de régularisation du dossier.

Le demandeur peut ensuite, dans un délai de 15 jours, formuler ses observations sur le projet d'arrêté.



Les sanctions

Quiconque ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial encourt des sanctions administratives telles que la remise en état à ses frais, le cas échéant avec une consignation ou une sanction financière :

« Le fait de détruire ou de modifier dans son état ou son aspect un écosystème sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise par l'article 233-1 ou en méconnaissance de l'autorisation délivrée est puni d'une amende administrative d'un montant de 500 000 francs CFP par mètre carré de surface construite ou détruite ou un montant maximum de 35 millions de francs CFP. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution desdits travaux. »

C. env. de la province Sud, art. 235-2

La protection des espèces en province Nord : la protection indirecte des écosystèmes récifaux et des mangroves

Le Code de l'environnement de la province Nord prévoit la protection d'un certain nombre d'espèces animales et végétales contre de nombreuses activités.

Parmi ces espèces, certaines sont présentes dans les zones humides ce qui permet, par un « effet parapluie » - ou ricochet - de protéger l'écosystème qu'elles constituent.

Les coraux

Sont protégées toutes les familles d'**octocoralliaires** (Gorgones) ainsi que toutes les familles **de madrépores**.

Pour ces espèces, sont interdits (sauf dérogations) :

- la destruction, la pêche, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation, la découpe ou le dépeçage, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens vivants ou morts ou parties de spécimens sous toutes formes ;

- la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces.

C. env. de la province Nord, art. 251-2



Les palétuviers

Sont protégées l'ensemble des espèces représentées par le genre *Rhizophora* ainsi que le Palétuvier gris (*Avicennia marina*), le Palétuvier rouge (*Bruguiera gymnorhiza*) et *Ceriops tagal*.

Pour ces espèces, sont interdits

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le ramassage de leur fructification ou de toute autre forme prise lors du cycle biologique, le prélèvement de cellules ou de matériel génétique, ainsi que le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat, la détention de spécimens ou parties de spécimens des espèces végétales sous toutes formes ;
 - la destruction, la modification, l'altération ou la dégradation, directe ou indirecte des habitats particuliers à ces espèces.
- C. env. de la province Nord, art. 251-2*

Les sanctions

Quiconque ne respecte pas les dispositions relatives à la protection des espèces encourt des sanctions allant de la contravention de la 3^{ème} classe au délit (peine d'amende de 1 073 000 francs CFP).

ZOOM



Province Nord : le délit de pollution des eaux, outil de protection des mangroves

En plus des divers outils dont la province Nord dispose pour préserver les zones humides, son Code de l'environnement prévoit un délit de pollution des eaux terrestres et marines (art. 431-1) :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux terrestres ou marines dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances ou organismes quelconques, dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles ou des dommages à la flore ou à la faune notamment à la nutrition et la reproduction des organismes marins et dulçaquicoles ou de nature à les rendre impropres à la consommation » est puni d'une amende de 2 000 000 de francs CFP.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ce délit.

Ce délit s'applique à la pollution des mangroves.





Les instruments de protection foncière : la domanialité publique

Les mécanismes de protection foncière permettent de protéger des zones humides soit par le biais de la maîtrise foncière, l'acquéreur bénéficiant alors de tous les droits en qualité de propriétaire, soit du fait de certaines règles ou servitudes applicables à la propriété (domanialité publique notamment).

Il n'existe pas de mécanisme d'acquisition foncière dédié à l'environnement en Nouvelle-Calédonie. En revanche, la domanialité publique offre un régime protecteur de certaines zones humides.

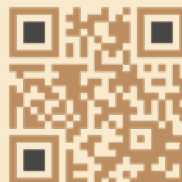
En effet, des zones humides (mares, berges de cours d'eau, cours d'eau, littoral, récifs coralliens, mangroves, etc.) relèvent du domaine public maritime ou fluvial et bénéficient à ce titre d'une protection.

Différentes personnes publiques possèdent un domaine public : l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces, les communes... En Nouvelle-Calédonie, les domaines publics fluviaux et maritimes susceptibles d'accueillir des zones humides appartiennent pour le premier à la Nouvelle-Calédonie et pour le second en grande partie aux provinces.

La composition du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie

Le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie comprend, sous réserve des droits des tiers et sauf lorsqu'ils sont situés dans les terres coutumières, les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources (*Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 44*).

A CONSULTER



Loi organique n° 99-209
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000000393606>



ZOOM



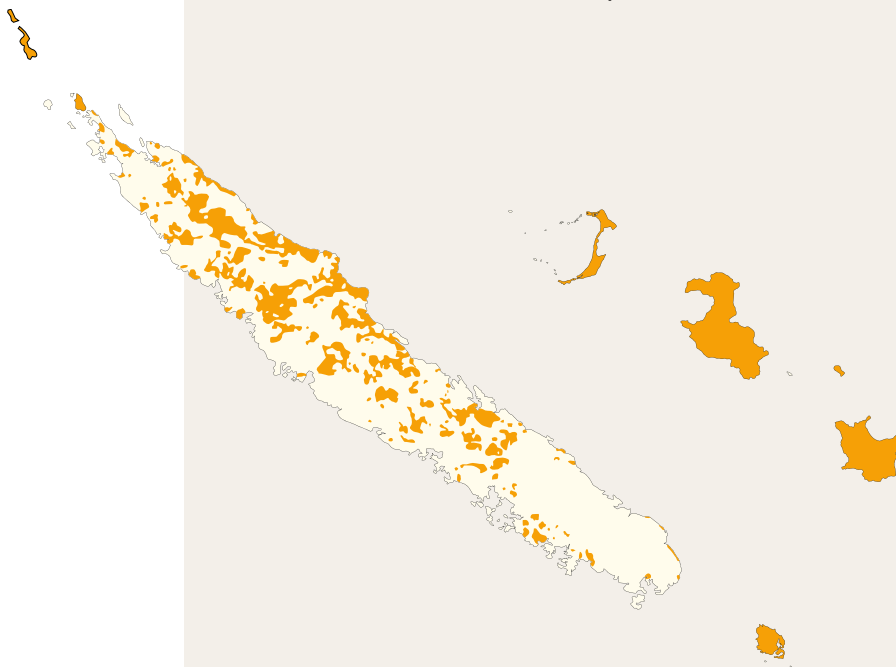
Les terres coutumières et l'eau

Les cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources situés sur les terres coutumières ne font pas partie du domaine public fluvial. Ils sont régis par la coutume.

La terre coutumière est une catégorie de foncier instituée par la Loi organique du 19 mars 1999 (article 18 en particulier) et qui regroupe les réserves et agrandissements de réserves, les terres de clans et les terres des Groupement de Droit Particulier Local.

La terre coutumière est **inaliénable, insaisissable, incommutable et incessible**. Autrement dit, elle ne peut changer de propriétaire, que ce soit volontairement (vente, échange, donation...) ou par la contrainte (saisie, expropriation, prescription...).

L'exclusion du domaine public fluvial des cours d'eau, lacs et eaux souterraines situés sur les terres coutumières répond au contexte culturel, historique et juridique particulier de la Nouvelle-Calédonie. Sur le plan pratique, il en résulte que des cours d'eau changent de statut en fonction des terrains sur lesquels ils s'écoulent.



Pour aller plus loin : C. MASSENAVETTE, La reconnaissance législative du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, la fin d'une longue période d'insécurité juridique, *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 1, 2011, p. 17-30.



La composition du domaine public maritime des provinces

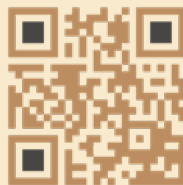
Le domaine public maritime des provinces comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'État et sous réserve des droits des tiers :

- la zone dite des cinquante pas géométriques,
- les rivages de la mer,
- les terrains gagnés sur la mer,
- le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont ceux des rades et lagons,
- le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Les îles qui ne sont pas comprises dans le territoire d'une province ainsi que le sol et sous-sol du plan d'eau du port autonome de la Nouvelle-Calédonie font partie du domaine public de la Nouvelle-Calédonie.

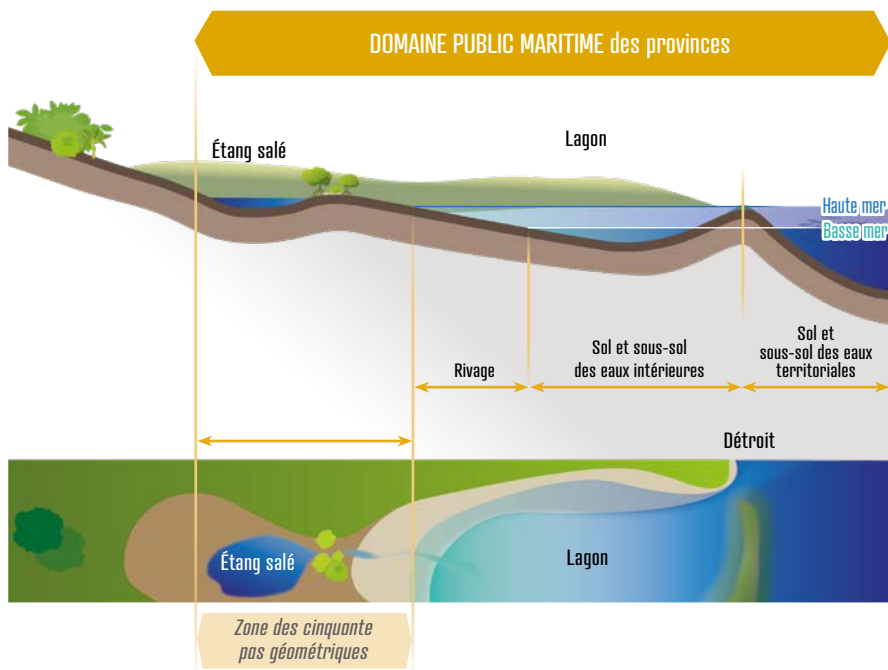
(Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, article 45)

A CONSULTER



Loi organique n° 99-209
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORF-TEXT000000393606>

Schéma du Domaine public maritime naturel des provinces





ZOOM



La délimitation du domaine public maritime des provinces

Les limites du domaine public maritime évoluent en fonction de la progression du trait de côte.

En Nouvelle-Calédonie, ces évolutions sont constatées par des observations opérées sur les lieux ou des informations scientifiques.

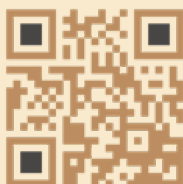
Elles peuvent ensuite être constatées, que ce soit pour les rivages ou la zone des cinquante pas géométriques, par arrêtés du président de l'assemblée de province après enquête publique une fois l'an pour chaque commune.

Les arrêtés sont publiés et notifiés aux riverains.

En l'absence d'acte administratif de reconnaissance ou en cas de modification du niveau des plus hautes eaux, un propriétaire peut demander cette délimitation au droit de sa propriété.

Dans tous les cas, la délimitation a un caractère déclaratif et reconnaissatif. Ainsi un phénomène naturel tel que l'érosion ou la submersion marine définitive entraîne par lui-même l'incorporation des parcelles terrestres dans le domaine public maritime sans qu'aucune décision administrative ne soit nécessaire.

(Loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces)



Loi du pays n° 2001-017
[http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdTextes.nsf/0/BA1A00C1AF8A39C04B2574CE-00780CAC/\\$File/Loi-du-pays_2001-017_du_11-01-2002_ChG_05-09-2012.pdf?OpenElement](http://www.juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdTextes.nsf/0/BA1A00C1AF8A39C04B2574CE-00780CAC/$File/Loi-du-pays_2001-017_du_11-01-2002_ChG_05-09-2012.pdf?OpenElement)

Les conséquences de la domanialité publique

■ Inaliénabilité

Le domaine public ne peut pas être cédé, sauf déclassement. Cela permet d'éviter les démembrements du domaine public.

■ Imprescriptibilité

Les personnes qui utilisent le domaine public de façon prolongée n'acquièrent pour autant aucun droit sur ce domaine.

Exemple

Une personne qui a occupé le domaine public maritime en y installant une maison sur pilotis n'acquiert de ce fait aucune servitude, ni aucun droit de propriété par prescription.

■ Insaisissabilité

Un créancier ne peut faire procéder de saisie immobilière pour obtenir le paiement de sa dette.

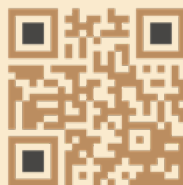
■ Utilisation ou occupation privative soumise à autorisation

« Nul ne peut sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

(Loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics)

Pour les modalités spécifiques des occupations du domaine public maritime, cf. articles 29 et suivants de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

A CONSULTER



Loi du pays n° 2012-6
du 5 septembre 2012
<http://www.adraf.nc/images/phocadownload/terre-en-nouvellecaledonie/loi-du-pays-2012-6-du-05-sept-2012.pdf>

Exemple

Toute extraction de matériaux sur le domaine public maritime est subordonnée à une autorisation domaniale. Sur la zone des cinquante pas géométriques et le rivage de la mer, ces autorisations seront limitées ou refusées si elles risquent de compromettre directement ou indirectement « l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, mangroves, récifs, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines »

(Loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics, article 21)



■ Régime protecteur via la contravention de grande voirie

« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, ou d'une servitude administrative mentionnée à l'article 19, ou nuire à l'usage auquel cette dépendance ou cette servitude est destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative. »



(Loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics, article 21)

Les infractions donnent lieu à poursuites devant le tribunal administratif et l'auteur peut être condamné :

- à une amende maximale fixée à 178 000 francs CFP (sauf texte différent) ;
- à la réparation du dommage causé ;
- à la remise en état du domaine.

Exemples d'atteintes au domaine public

Sur le domaine public maritime :

- constructions ou aménagements non autorisés
- dépôts de déchets
- extractions de sable ou de matériaux coralliens non autorisées
- dégradations.

Sur le domaine public fluvial :

- Prise d'eau non autorisée
- Construction d'ouvrages nuisant à l'écoulement des eaux
- Dépôts de matières ou d'objets
- Plantation de pieux
- Extraction de matériaux
- ...

...Dans la jurisprudence

Une contravention de grande voirie est constituée par :

- l'échouage d'un catamaran puis l'amarrage de l'épave à des rochers dans une baie de la province Sud sans autorisation (CAA Paris, 3 décembre 2015, N° 13PA03674) ;
- l'édification sans autorisation d'une construction, de toilettes, d'une ossature de case en bois et des plantations sur une plage du domaine public maritime (TA Nouvelle-Calédonie, 12 décembre 2013, n° 1300122) ;
- l'édification sans autorisation de constructions précaires sur une parcelle dépendant du domaine public maritime sise en baie de Prony (TA Nouvelle-Calédonie, 13 mars 2014, n° 1300236).



Les instruments de planification

La Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes élaborent leurs propres règles en matière de planification et d'urbanisme. A ce titre, est prévue l'élaboration de plusieurs documents dont :

- le **Schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie** ;
- les **Plans d'Urbanisme Directeur** (hors terres coutumières).

Chacun de ces instruments peut contribuer plus ou moins directement à la préservation des zones humides.

Le Schéma d'Aménagement et de Développement de la Nouvelle-Calédonie

Le SADNC exprime notamment les orientations fondamentales en matière d'environnement et de développement économique de la Nouvelle-Calédonie et veille à un développement équilibré du territoire, en particulier au rééquilibrage de la répartition des fonds publics bénéficiant aux provinces et communes.

Il fixe les objectifs à atteindre et prévoit les moyens à mettre en œuvre par l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

PROCÉDURE D'ADOPTION	
Élaboration :	- Haut-commissaire - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
Consultation :	- Communes
Avis :	- Assemblées de provinces - Conseil économique, social et environnemental - Sénat coutumier
Approbation :	- Congrès de la Nouvelle-Calédonie
Évaluation et réexamen :	- Tous les cinq ans

Certaines dispositions du SADNC peuvent concerner directement ou indirectement les zones humides, ce qui n'est pas dénué d'intérêt pour leur protection dans la mesure où les contrats de développement conclus entre l'État, la Nouvelle-Calédonie et les provinces et les contrats conclus entre l'Etat et les communes doivent être compatibles avec les orientations retenues dans le schéma.



zoom



Le SADNC aujourd'hui

Le SADNC a été approuvé par la *Délibération n° 146 du 11 août 2016* (JONC 2 septembre 2016, p. 9120).

Quelques dispositions, quoique très généralistes, concernent potentiellement les zones humides.

Orientations fondamentales

Connaître et valoriser
les services éco systémiques

Objectifs et moyens

Optimiser les filières stratégiques :
valoriser le capital naturel (6.17)

Préserver l'environnement (6.19)

Élaborer une politique de la mer (6.20)



Les Plans d'Urbanisme Directeur (PUD)

Le Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie prévoit que les PUD, documents de planification stratégique à l'échelle d'une commune, fixent les orientations d'aménagement et les règles d'utilisation du sol (*C. urb. de la Nouvelle-Calédonie, art. Lp. 112-1*).

Ces documents d'urbanisme, en répondant à des principes généraux et en créant des zonages et un règlement, peuvent viser les zones humides de telle sorte que soient assurées leur protection ou leur gestion.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES (rappel)

NOUVELLE-CALÉDONIE	PROVINCES	COMMUNES
Définition des principes directeurs du droit de l'urbanisme	Définition des règles d'urbanisme (liste des projets soumis à autorisation, précisions sur les PUD...)	Avis conforme sur les plans d'urbanisme directeur des communes
Code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie, partie I	Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, parties II et III *	PUD

*Partie II : Province Sud et Partie III : Province Nord



Les terres coutumières et la planification



Les prévisions d'aménagement et les règles d'urbanisme issues des documents d'urbanisme ne s'appliquent pas sur les terres coutumières, lesquelles sont régies par la coutume. Les PUD doivent identifier les terres coutumières en tant que « *zones coutumières* ».



Les principes généraux

Le PUD doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment :

- une consommation économe des espaces naturels ;
- la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la préservation des pollutions de toute nature.

Le classement d'une zone humide en zone naturelle

La présence d'une zone humide à préserver peut motiver le classement en zone naturelle dite « zone N » destinée à protéger ou à mettre en valeur notamment :

- la qualité des sites, milieux et espaces naturels notamment du point de vue environnemental ;
- le caractère naturel de ces espaces.

(Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, art. Lp. 112-7)

Dans cette zone, peuvent être autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, les constructions et installations nécessaires :

- à des équipements collectifs ou d'intérêt général ;
- à des services publics ;
- aux exploitations et aux activités compatibles avec la vocation de la zone.



ZOOM



Exemple

Le PUD de Nouméa
classe des
mangroves en
« **Zone naturelle**
de mangrove »
qui correspond aux
zones naturelles
qu'il convient de
préserver en rai-
son de leur valeur
écologique liée
à la présence de
mangrove.
Cette zone est
inconstructible
(voir le règlement).

Province Sud :

les différents types de zones naturelles

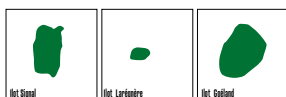
En province Sud, les zones naturelles peuvent comprendre des :

- zones naturelles protégées dites « **zones NP** » correspondant aux espaces à protéger et à mettre en valeur en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou environnemental et dont le maintien à l'état naturel doit être assuré ;
- zones naturelles de loisirs et de tourisme dites « **zones NLT** » correspondant aux espaces naturels à valoriser et dont l'état naturel doit être préservé ;
- zones naturelles d'exploitation forestière dites « **zones NF** » dont la vocation dominante est l'accueil des activités de sylviculture ;
- zones naturelles d'exploitation minière dites « **zones NM** » dont la vocation dominante est l'accueil des activités minières et d'exploitation de carrières.

(Code de l'aménagement, article 1. 114-22).

Différentes Zones Naturelles de Nouméa

- **N** (zone naturelle)
- **Nfs** (zone naturelle de forêt sèche)
- **Nm** (zone naturelle de mangrove)
- **Nr** (zone naturelle de relief sensible)





Évaluation environnementale des plans d'urbanisme directeur de la province Sud

Les PUD de la province Sud sont soumis à évaluation environnementale dans les conditions fixées par le Code de l'environnement de la province Sud et les articles PS. 111-8 et suivants du Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, le maître de l'ouvrage procède à une analyse des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement.

Pour les plans d'urbanisme directeurs, cette analyse est réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la délibération portant approbation ou de l'entrée en vigueur de la dernière délibération approuvant la révision de ce plan.

Il n'y a pas encore de procédure d'évaluation environnementale en province Nord, ni au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre du Code de l'environnement, mais des projets sont en cours.



Opposition à permis de construire en cas d'atteinte à une zone humide

Quels que soient les dispositions des PUD et le classement d'une zone humide, un projet peut toujours être interdit ou soumis à des prescriptions spéciales s'il est de nature à :

- favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants et en particulier ceux qui sont peu équipés ;
- avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

(Code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie, art. Lp. 112-16).

Cette disposition s'applique même dans les communes non dotées de PUD.





Que fait la POLICE des ZONES HUMIDES ?

A Les POUVOIRS de police administrative générale du MAIRE

Les maires des communes de Nouvelle-Calédonie disposent d'un pouvoir de police qui leur permet d'intervenir pour la protection des zones humides sachant que le défaut d'action peut entraîner l'engagement de leur responsabilité.

ZOOM

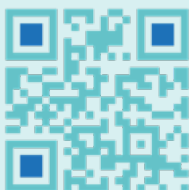


Un pouvoir qui n'est pas sans limite

Bien que le champ d'action du maire soit très vaste, il connaît certaines limites.

En effet, les mesures de police doivent être nécessaires et proportionnées au but poursuivi, répondre à un intérêt communal et être justifiées en raison de circonstances particulières de temps et de lieu.

Les interdictions générales et absolues ne sont pas admises sauf exceptions dûment justifiées.



Code des communes
de la Nouvelle-Calédonie

Salubrité publique

Le maire d'une commune de Nouvelle-Calédonie dispose du pouvoir d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (*Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, article L. 131-2*).

Au titre de la salubrité publique, il peut notamment agir en matière de prévention des « pollutions de toute nature » ou de « ruptures de digues » ce qui peut avoir pour effet de préserver des zones humides.



Police des activités nautiques

En Nouvelle-Calédonie, le maire exerce la police des baignages et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (*Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, article L. 131-2-1*).

Le maire peut ainsi réglementer les activités nautiques ou le mouillage afin de préserver les zones humides.

ZOOM

L'intervention du Haut-commissaire de la République en matière de police municipale



Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales concernées.

Lorsque les mesures en cause n'intéressent qu'une seule commune, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au maire sans résultat.

Par ailleurs, le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

Code des communes de la Nouvelle-Calédonie, article L. 131-13



B | Une POLICE DE L'EAU peu structurée

En Nouvelle-Calédonie, il n'existe pas de « police de l'eau » structurée qui soumettrait à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités ayant un effet sur le milieu aquatique et dépassant des seuils donnés comme il en existe dans les départements d'outre-mer et en métropole.

Néanmoins, quelques réglementations éparses soumettent à autorisation certains travaux affectant les zones humides.

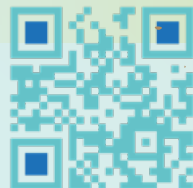


Les prises d'eau souterraines ou superficielles doivent faire l'objet d'une autorisation

« Toute prise d'eau doit faire l'objet d'une autorisation dont la demande est formée par une requête adressée au conseil du contentieux administratif. »

L'instruction de ces demandes est déléguée aux provinces Nord et Sud par la délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud (JONC 16 décembre 19978, p. 4596).

Délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie, JONC 26 août 1968



Cf. Revue Juridique de l'Environnement, n° 1, 2011, p. 17-30

ZOOM



La désuétude

de la Délibération modifiée n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie (JONC 26 août 1968)

« Quoique cette délibération soit toujours en vigueur et reste le texte de référence dans le domaine de l'eau, elle est aujourd'hui désuète dans la mesure où elle ne prend pas en compte l'évolution du paysage institutionnel depuis 1968 (exemple : référence aux anciens conseils du contentieux administratif), ne prévoit pas de sanctions appropriées, ne définit pas de procédures d'autorisation spécifiques... Depuis plusieurs années, il est prévu qu'elle soit réactualisée. »

Cf. C. MASSENAVETTE, La reconnaissance législative du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, la fin d'une longue période d'insécurité juridique, Revue Juridique de l'Environnement, n° 1, 2011, p. 17-30.

Les ouvrages et travaux dans les cours d'eau sont soumis à autorisation

« Nul ne peut sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

Loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements

Toute extraction de matériaux sur le domaine public maritime est soumise à autorisation

« Toute extraction de matériaux sur le domaine public maritime est subordonnée à une autorisation domaniale »

Loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces (JONC 18 janvier 2002, p. 240)

Les usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs sont soumises à concession ou autorisation

« Nul ne peut disposer de l'énergie des cours d'eau et des lacs sans concession ou autorisation de la Nouvelle-Calédonie »

Délibération n° 118 du 7 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs, JONC 26 avril 2016, p. 3306



PROVINCE SUD

Les projets ayant un impact significatif sur les écosystèmes d'intérêt patrimonial sont soumis à autorisation

« Les travaux, installations, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial sont soumis à autorisation du président de l'assemblée de la province Sud. »

Code de l'environnement de la province Sud, art. 231-1 et suivants

Les mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les effets d'un projet soumis à étude d'impact sont assujetties à autorisation

« Les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les effets d'un projet soumis à étude d'impact ainsi que les modalités de leur suivi sont arrêtées par le président de l'assemblée de province indépendamment d'éventuelles procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables prévues par d'autres règles. »

Code de l'environnement de la province Sud, art. 130-1 et suivants





Quels IMPACTS sur les ZONES HUMIDES sont évalués ?

Certains projets affectant les zones humides sont soumis à **évaluation environnementale** (étude ou notice d'impact) en **province Sud de la Nouvelle-Calédonie**.

Ceci résulte des articles 130-1 et suivants du Code de l'environnement de la province Sud et en particulier des tableaux figurant aux articles 130-3 (études d'impact) et 130-5 (notices d'impact) reproduits pages suivantes.



Vue sur le barrage de Yaté, *Thomas Cuelho*



Études d'impact sur l'environnement en province Sud

Article 130-3 du Code de l'environnement de la province Sud

Aménagements, ouvrages et travaux	Limites et conditions
I Défrichements	I Défrichement sur les terrains situés : 1 • Au-dessus de 600 m d'altitude ; 2 • Sur les pentes supérieures ou égales à 30° ; 3 • Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 m de chaque côté de la ligne de partage des eaux ; 4 • Sur une largeur de 10 m le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux. II Défrichement ou programme de défrichement portant sur une surface supérieure ou égale à 30 ha
2 Tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial	
3 Exploitations de carrières à ciel ouvert et exploitations de carrières souterraines	Exploitation de carrières à ciel ouvert : • D'une surface supérieure à 3 ha ; • Dont le volume à extraire est supérieur à 50 000 m³ ; • Dont l'emprise est située en zone agglomérée ; • Dont l'exploitation est de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité.
4 Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire	I Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 6 000 m². II Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.



5 Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette supérieure à 20 000 m².
6 Lotissements	Toute création de zone d'aménagement concerté.
7 Infrastructures routières	Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art, dont le coût des travaux est supérieur à un milliard de francs CFP.
8 Aménagements dans un cours d'eau 	I Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau, constituant : 1 • Un obstacle à l'écoulement des eaux ; 2 • Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. II Installations et ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m.
9 Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues 	Tous aménagements, travaux, installations, ouvrages dont les remblais sont supérieurs à 10 000 m² ou 10 000 m³.
10 Aménagements en zone humide 	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais d'une superficie supérieure ou égale à 1 000 m².
11 Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres 	Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent d'un débit supérieur à 2 000 m³/jour.
12 Dispositifs de captage des eaux souterraines 	Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'un débit supérieur à 250 m³/jour.



13 Barrages et installations destinées à retenir les eaux	Ouvrages définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface supérieure à 10 ha.
14 Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kilowatts (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que demandes de changement de titulaire ou de changement de destination de l'énergie ou avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
15 Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable	Aqueducs ou canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur, avant revêtement, par la longueur hors emprise routière est supérieur ou égal à 5 000 m ² .
16 Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin, supérieur à 50 000 m ³ .
17 Épandages de boues	I Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées, dont la quantité épandue représente plus de 800 t/an de matière sèche ou plus de 40 t/an d'azote total. II Plans d'épandages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au I, dont la quantité épandue représente plus de 10 t/an d'azote total ou un volume de plus de 500 000 m³/an ou une DBO5 de plus de 5 t/an.
18 Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique	I Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 km. II Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension supérieure ou égale à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 km.
19 Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 ha.
20 Terrains de golf	Terrains de golf d'une surface supérieure ou égale à 25 ha.
21 Éoliennes	I Éoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 30 m ; II Éoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 m, dans le cas d'une installation de puissance supérieure ou égale à 10 mégawatts.
22 Pylônes	Pylônes d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m.



Notices d'impact sur l'environnement en province Sud

Article 130-5 du Code de l'environnement de la province Sud

Aménagements, ouvrages et travaux	Limites et conditions
1 Défrichements 	Défrichements ou programme de défrichements portant sur une surface supérieure ou égale à 10 ha.
2 Aménagements permanents ou activités commerciales dans une aire protégée sauf si cet aménagement ou activité est prévu dans un plan de gestion approuvé par le bureau de l'assemblée de province 	
3 Exploitation de carrières à ciel ouvert soumises à autorisation et non soumises à enquête publique 	
4 Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire	I Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est comprise entre 3 000 et 6 000 m ² . II Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes.
5 Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir	Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette comprise entre 10 000 et 20 000 m ² .
6 Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique	I Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 km, et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 km. II Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 km.
7 Éoliennes	Éoliennes dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 12 m et inférieure à 30 m, et dont la puissance totale est inférieure à 10 mégawatts.



Pour les projets soumis à **étude d'impact**, devront notamment être prévues des mesures pour :

- **réduire** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évités ;
- **compenser** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

C. env. de la province Sud, art. 130-4

Ces mesures, à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, ainsi que les modalités de leur suivi sont arrêtées par le président de l'assemblée de province indépendamment d'éventuelles procédures d'autorisation, d'approbation ou d'exécution applicables prévues par d'autres règles.

Pour les projets soumis à notice d'impact, devront être analysées :

- leurs éventuelles incidences sur l'environnement
- les conditions dans lesquelles ils satisfont aux préoccupations d'environnement visées par l'article 110-2 du Code de l'environnement de la province Sud.

C. env. de la province Sud, art. 130-5

C. env. de la province Sud, art. 110-2

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, de l'eau et des sols, les espèces animales et végétales, les écosystèmes et les services qu'ils procurent, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la province Sud.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles contribuent à assurer le maintien de la capacité globale d'évolution du vivant. »

Compte tenu de l'intérêt des évaluations d'impact, notamment pour la mise en œuvre de la séquence « **Éviter, Réduire, Compenser** » l'adoption d'un dispositif similaire en province Nord et aux îles Loyauté présente un intérêt pour la préservation des zones humides et plus généralement des milieux aquatiques.



pole-tropical.org



**Le Pôle-relais Zones
Humides Tropicales**
Cité administrative de Circonvallation
Rue Alexandre Buffon
97100 Basse-Terre, Guadeloupe
+590 590 81 81 29 - pole-tropical@uicn.fr



www.uicn.fr/outre-mer/guides-juridiques



Photo couverture : Scène de pêche
Marie Windstein